

L'environnement industriel en Île-de-France

Édition 2019



Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Édito

La DRIEE, grâce au travail quotidien de 120 inspecteurs de l'environnement, œuvre pour la maîtrise des pollutions et des risques industriels en Île-de-France.

Cette brochure a vocation à vous présenter un panorama synthétique et pratique de la situation de l'environnement industriel en 2018. Elle fait aussi un rappel des dernières actualités réglementaires et de leur mise en œuvre concrète par les services de la DRIEE pour tendre vers un environnement industriel plus propre et plus sûr.

DES INSPECTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRAIN AVEC UN RENFORCEMENT DES ACTIONS «COUP DE POING»

En 2018, la DRIEE a maintenu une forte présence sur le terrain avec près de 700 contrôles sur les sites prioritaires et un total de 1 237 inspections. Si la plupart de ces contrôles sont préventifs et contribuent à accompagner les exploitants dans leurs démarches de mise en conformité, ils sont parfois déclenchés à la suite de plaintes ou d'accidents.

Si les non-conformités majeures restent heureusement peu nombreuses, certains contrôles ont pu aboutir à des sanctions administratives ou à des poursuites pénales afin de mettre fin à de mauvaises pratiques telles que l'exploitation d'équipements sous pression sans requalification, l'exploitation d'activités illégales, l'absence de demande d'intention de commencement de travaux...

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a observé une recrudescence du nombre d'incendies sur les installations de traitement de déchets. Des inspections inopinées coordonnées sur l'ensemble des départements d'Île-de-France seront donc organisées pendant l'été 2019.

LE DÉFI DU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS D'ÎLE-DE-FRANCE

L'année 2018 a été doublement marquée par :

- l'autorisation de la reconstruction de l'usine d'incinération d'Ivry-sur-Seine du Syctom (syndicat de traitement de déchets de la métropole parisienne) construite en 1969, deuxième plus grosse usine d'incinération française. Les réflexions sur le devenir de ce site d'incinération entamées en 2002, ont abouti à l'autorisation de la construction d'une nouvelle usine, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2018. La capacité a été divisée par deux, et sera désormais de 350 000 tonnes par an ;
- les installations de stockage et d'incinération de la région ont été utilisées à plus de 90% de leur capacité.

L'enjeu pour les années à venir consiste donc à moderniser la gestion de nos déchets grâce à l'amélioration des modalités de collecte (extension des consignes de tri, tri des biodéchets, homogénéisation des consignes ...). C'est grâce à une stratégie coordonnée entre l'organisation de la collecte et les investissements dans les installations de traitement que nous pourrions parvenir à la suppression de la mise en décharge des déchets valorisables.

UNE DIMINUTION SUBSTANTIELLE DES REJETS DE MÉTAUX DES INDUSTRIELS

L'action nationale de recherche et réduction de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a ciblé les plus gros émetteurs industriels de micro-polluants. Après une phase de caractérisation des rejets aqueux de substances dangereuses débutée en 2009 et des actions de réduction des émissions pour une quarantaine d'établissements franciliens, le bilan 2018 illustre l'efficacité de cette initiative qui a permis de réduire de 65 % les émissions de metox (l'indice metox est une mesure de toxicité des métaux rejetés dans les eaux) entre 2007 et 2017.

FACILITER LA RECONVERSION DES FRICHES INDUSTRIELLES PAR LES AMÉNAGEURS

En cas de cessation d'activité d'une installation classée, c'est en théorie le dernier exploitant qui est tenu d'assurer la mise en sécurité et la remise en état du site qu'il exploite. La « loi ALUR » du 24 mars 2014 a créé un dispositif permettant à un tiers demandeur volontaire de se substituer à l'exploitant pour la remise en état et la réhabilitation de son site. Cette nouvelle procédure permet ainsi d'accélérer la reconversion des friches industrielles et de faciliter le financement de la dépollution. En Île-de-France, au 8 avril 2019, 8 procédures tiers demandeurs sont en cours et illustrent ainsi l'intérêt des aménageurs franciliens pour cette démarche.

En parcourant les données chiffrées et les exemples qui émaillent cette brochure, chacune et chacun d'entre vous pourra évaluer les progrès réalisés et mesurer les efforts qui restent à accomplir en faveur d'un développement durable de l'Île-de-France. Cette ambition anime au quotidien nos équipes d'inspection.

Jérôme GOELLNER
Directeur Régional et
Interdépartemental
de l'Environnement et de
l'Énergie





Sommaire

Chiffres clés 4

Inspection des installations classées 6

Prévention des risques technologiques 8

Gestion et élimination des déchets 12

Gestion des sites et sols pollués 16

Protection de la ressource en eau 20

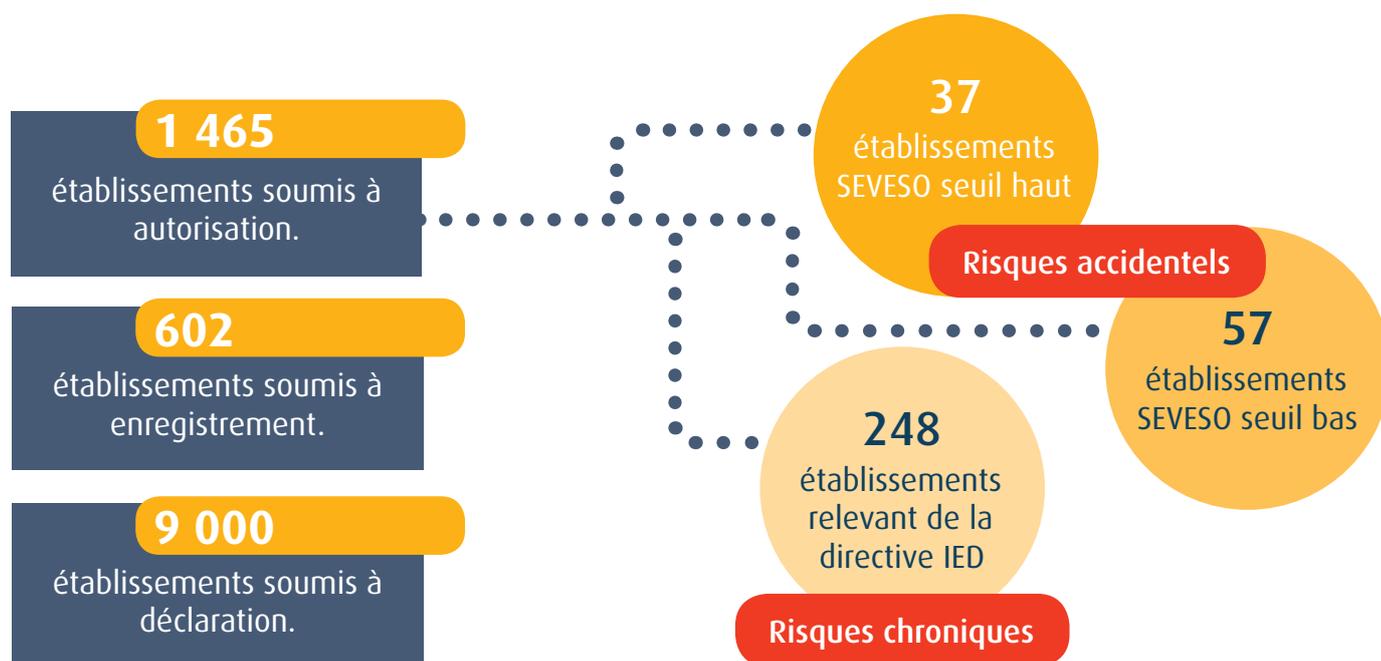
Qualité de l'air 24

Santé environnement 30

Carrières 32

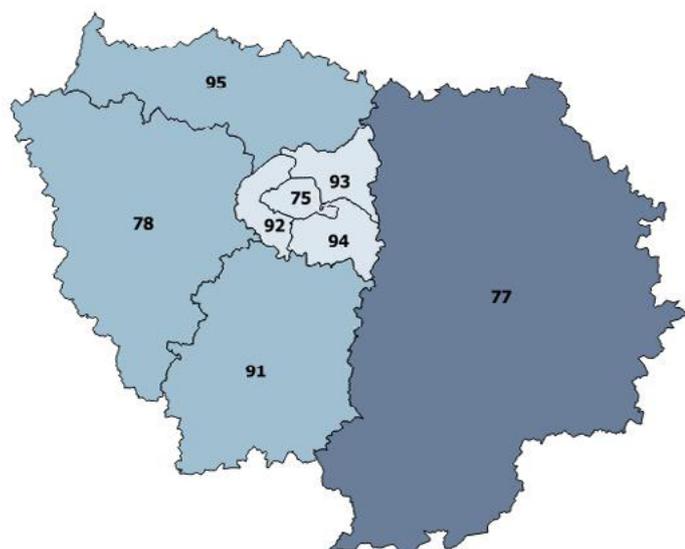
Nouvelles énergies et nouvelles mobilités 34

LES INSTALLATIONS CLASSÉES



Répartition des installations classées

soumises à autorisation et enregistrement par département en 2018



Proportion d'installations par département par rapport à l'ensemble des installations d'Île-de-France

● 5 à 10 % ● 10 à 20 % ● > 20 %

Typologie des installations

Parmi la centaine d'installations classées prioritaires qui font l'objet d'un suivi renforcé de l'inspection, on relève notamment :

- 1 raffinerie de pétrole ;
- 12 dépôts pétroliers ;
- 4 stockages souterrains de gaz ;
- 1 installation de stockage et conditionnement de GPL ;
- 1 installation d'incinération de déchets dangereux (UIDD) et 2 installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
- 16 installations d'incinération de déchets non dangereux (UIDND) et 10 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- 1 centrale thermique de production d'électricité ;
- 3 verreries ;
- 3 aciéries ;
- 1 papeterie ;
- 1 cimenterie ;
- 2 usines de fabrication automobile et plusieurs équipementiers ;
- plusieurs installations de fabrication de produits pharmaceutiques ou d'engrais.

L'INSPECTION EN 2018 : 120 INSPECTEURS MOBILISÉS

1 237

inspections

dont **712** dans des établissements soumis à autorisation ou enregistrement

et **525** dans des établissements déclarés ou non soumis.

157

contrôles au titre des produits chimiques.

152

prélèvements inopinés des rejets (émissions gazeuses, émissions aqueuses, légionelles).

213 mises en demeure

Sanctions

31

amendes administratives ou astreintes

7

suspensions d'activité

49

procès verbaux

On investit !

60 millions d'euros

pour les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).



On dépollue !

Moins 65%

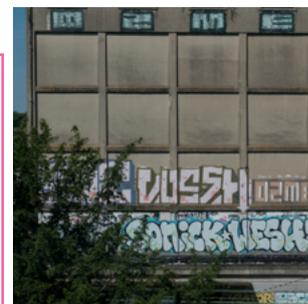
de rejets de Métaux

dans l'eau en 10 ans grâce à l'action de contrôle des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).



8 procédures tiers demandeurs :

accélération de la reconversion de friches industrielles.



Ça déborde !

30 millions de tonnes de déchets chaque année.

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères) sont pleines à **90 %**.

Solution : mieux gérer la collecte pour amener le bon déchet au bon exutoire pour un bon recyclage.





INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

UN ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE

Les activités industrielles, mais également les activités agricoles, artisanales ou tertiaires, peuvent présenter pour l'environnement ou les populations environnantes des nuisances ou des risques nécessitant un encadrement particulier de la part de l'administration. Les installations correspondantes sont des **installations classées pour la protection de l'environnement**. Elles sont soumises à une législation particulière codifiée dans le code de l'environnement (chapitre V, livre 1). La liste définissant précisément les établissements concernés est fixée par un décret dit de nomenclature. Une installation est ainsi classée soit en raison de l'activité exercée, soit en raison du stockage de certains produits ou déchets, au-delà d'une quantité déterminée. Selon l'importance des nuisances ou des risques, l'installation est soumise à simple déclaration, à enregistrement ou bien à autorisation. L'installation peut être exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

LA DÉCLARATION

Ce régime concerne les exploitations dont l'impact environnemental est réduit. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le futur exploitant effectue sa demande en ligne sur le site internet service-public.fr.

Après avoir renseigné certaines informations obligatoires qui sont adressées au préfet (au préfet de Police à Paris), l'exploitant se voit délivrer un récépissé de déclaration ainsi qu'un document précisant les prescriptions types à respecter, compte tenu de l'activité exercée ou des produits stockés.

L'ENREGISTREMENT

Ce régime est intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation. Il s'applique aux installations simples et standardisées qui présentent des risques et nuisances prévenus, en dehors des zones sensibles, par l'application de prescriptions nationales. La procédure d'enregistrement est une procédure accélérée qui dure environ 5 mois.

L'AUTORISATION

Ce régime concerne les installations qui présentent des risques ou des nuisances plus importants. Avant de pouvoir exercer son activité, le futur exploitant doit analyser les impacts prévisibles de son activité par l'intermédiaire d'une étude d'impact (ou étude d'incidences) et d'une étude des dangers, puis présenter les dispositions qu'il prévoit afin de réduire les risques à la source ou de maîtriser les impacts résiduels. Ce n'est qu'après avoir reçu, sur la base de l'examen de ces éléments puis d'une enquête publique, une autorisation préfectorale, qu'il peut exploiter l'installation.

Les modalités pratiques de constitution du dossier de demande d'autorisation, le déroulé de la procédure et les guides afférents sont disponibles sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/constituer-un-dossier-de-demande-d-autorisation-r1466.html>



Répartition des installations classées soumises à enregistrement et autorisation par département en 2018

	Nombre d'établissements soumis à enregistrement	Nombre d'établissements soumis à autorisation	Total
Paris	41	46	87
Seine-et-Marne	159	423	582
Yvelines	65	215	280
Essonne	110	203	313
Hauts-de-Seine	38	98	136
Seine-Saint-Denis	59	137	196
Val-de-Marne	74	127	201
Val-d'Oise	56	216	272
Total	602	1 465	2 067



LE STATUT SEVESO

Le statut Seveso concerne des installations soumises au régime d'autorisation qui exercent des activités industrielles dangereuses.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 distingue deux types d'établissement en fonction de la quantité totale de matières dangereuses présentes sur site :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

Pour l'ensemble des sites Seveso, un recensement des substances dangereuses doit être réalisé tous les 4 ans. Une étude de dangers (EDD) permettant d'analyser les dangers liés aux activités de ces sites, doit également être fournie par l'exploitant. Elle est mise à jour tous les 5 ans pour les établissements Seveso seuil haut. L'étude de dangers constitue par ailleurs un document de base pour l'élaboration des plans de secours (POI/PPI) et des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites Seveso seuil haut.

94
établissements
relevant de la
directive
Seveso

LE STATUT IED

Le statut IED concerne des installations soumises au régime d'autorisation exerçant des activités industrielles qui engendrent les émissions les plus importantes.

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 définit la liste des activités concernées et les seuils de capacité correspondants. La commission européenne publie et met à jour régulièrement des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) permettant de réduire ces émissions. Les conclusions du BREF et les valeurs limites d'émissions associées à ces techniques sont publiées au JO de la commission européenne. Pour les nouveaux sites, les exploitants doivent justifier de l'application des meilleures techniques disponibles et du respect des valeurs limites d'émission définies dans ces documents. Pour les sites existants, un

réexamen périodique des conditions d'autorisation est effectué après cette publication lorsqu'elle concerne leur activité principale, les exploitants ayant 4 ans pour se mettre en conformité.

248
établissements
relevant de la
directive IED

L' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les travaux menés par le gouvernement dans le cadre de la simplification des procédures ont conduit à la mise en place de la procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017. Ce dispositif se substitue à une douzaine de procédures et décisions environnementales existantes pour les projets soumis à la réglementation des installations classées (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Pour instruire une demande d'autorisation environnementale, le service coordinateur – l'inspection de l'environnement pour les ICPE – s'entoure des services instructeurs des autorisations embarquées et des services compétents adéquats lorsque que le projet revêt un enjeu particulier, dans une organisation de projet.

Plusieurs actualités réglementaires sont survenues en 2018 concernant l'autorisation environnementale :

- tout d'abord, la loi du 2 mars 2018 oblige désormais les porteurs de projet à émettre une **réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale** et à la mettre à disposition du public avant l'ouverture de l'enquête publique (L.122-1) ;
- ensuite, la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC, a introduit le fait que les examens au **cas par cas relatifs aux modifications** de projets soumis à autorisation environnementales sont désormais traités par le préfet de département. Les demandes d'examen au cas par cas concernant une modification d'une ICPE soumise à autorisation doivent donc désormais être adressées aux unités départementales de la DRIEE ;
- enfin, le décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 a introduit plusieurs modifications concernant l'autorisation environnementale. Citons l'introduction de la possibilité pour les pétitionnaires de proposer dans leur demande des prescriptions visant à prévenir les impacts et dangers du projet. Ces prescriptions pourront être reprises dans l'arrêté encadrant l'exploitation de l'installation. Le décret introduit également la suppression d'un degré de juridiction ainsi que la cristallisation de moyens pour le contentieux des autorisations environnementales relatives aux projets de parcs éoliens.

Enfin, aucun décret n'est venu répondre à l'arrêt du Conseil d'État de décembre 2017 qui a annulé la compétence du préfet de région en tant qu'autorité environnementale. En pratique, la compétence a été reprise à titre temporaire par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

La DRIEE a mis en place un espace consacré à l'autorisation environnementale et plus largement à l'ensemble des réformes de modernisation du droit de l'environnement sur son site internet.

Pour plus d'information :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

94 ÉTABLISSEMENTS SEVESO EN ÎLE-DE-FRANCE

L'Île-de-France compte près d'une centaine de sites Seveso (seuil haut et bas) :

- 37 établissements en seuil haut ;
- 57 en seuil bas.

Ces sites mettent en œuvre des produits dangereux ou présentant des risques notables d'incendie, d'explosion ou de rejet de substances toxiques. C'est pourquoi ils sont particulièrement surveillés comme l'exige la directive dite Seveso.

La fréquence de recensement des substances présentes dans les sites Seveso a été modifiée avec l'entrée en vigueur de la directive Seveso 3 le 1^{er} juin 2015, et s'effectue désormais tous les 4 ans (au lieu de 3 ans précédemment). Le prochain recensement aura ainsi lieu en 2020 et portera sur les substances présentes sur les sites en 2019.

LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION ET LA RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ DES BÂTIMENTS EXISTANTS AUTOUR DES SITES SEVESO SEUIL HAUT : BILAN DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil, introduit par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005, destiné à renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque. Ces plans visent notamment à résorber certaines situations existantes héritées du passé en instaurant des mesures foncières (expropriation et délaissement) et en prescrivant des travaux de renforcement du bâti.

Au niveau régional, les 27 PPRT prescrits ont été approuvés, soit 100 % d'approbation. Le PPRT de CIM – ANTARGAZ à Grigny et Ris-Orangis (91) a été approuvé en avril 2018.

La mise en œuvre des PPRT relève en grande partie des collectivités territoriales avec l'appui technique des services de l'État (DRIEE, DRIEA, DRIHL, DDT) et des établissements publics (Ineris, Cerema), sous le pilotage des préfets de département.

Le financement total de ces PPRT est évalué à environ 60 millions d'euros, dont 27,6 millions d'euros sont d'ores et déjà engagés par les différents partenaires : 10,4 M€ par l'État, 4,2 M€ par les collectivités territoriales et 13 M€ par les industriels.

60
M€ pour réduire
les risques
technologiques

9 PPRT sont concernés par des mesures foncières (expropriation et délaissement) **ou des mesures alternatives** (mesures techniques permettant le maintien d'activités économiques dans les secteurs de délaissement ou d'expropriation) :

- 8 mesures d'expropriation (dont 3 réalisées) et 15 mesures de délaissement (dont 6 réalisées) concernant des habitations ou des activités ;
- en 2019, une convention financière (ou un arrêté de répartition par défaut) sera signée concernant le PPRT de CIM – ANTARGAZ dans le cadre de la mise en place de mesures alternatives. Ces conventions précisent la répartition de la prise en charge financière entre les exploitants, l'État et les collectivités territoriales.

Le PPRT BUTAGAZ à Montereau-Fault-Yonne (77), seul PPRT francilien concerné par des mesures supplémentaires (mesures de réduction des impacts à l'extérieur du site), a été abrogé en 2018 suite à la délocalisation de l'activité en région Centre Val-de-Loire, prévue dans le cadre de ces mesures supplémentaires.

10 PPRT prescrivent des travaux de renforcement du bâti concernant environ 60 logements :

- en 2019 et 2020, un marché à bons de commande porté par la DRIEE permettra d'accompagner les riverains devant réaliser ces travaux, pris en charge à 50 % par les collectivités et les exploitants des sites Seveso et par un crédit d'impôt de 40 % ;
- les gérants d'entreprises et les responsables d'établissements recueillant du public sensibles (5 ERP concernés en Île-de-France) seront également informés des risques les concernant.

BILAN DES ACTIONS RÉALISÉES EN 2018

Dans le cadre des actions nationales fixées par le ministère, les inspections et actions suivantes ont été réalisées :

- **l'instruction des révisions quinquennales des études de dangers (EDD) des sites Seveso seuil haut s'est poursuivie en 2018.** Il s'agit d'une action pluriannuelle qui s'échelonne jusqu'à 2020.

Il est à noter qu'un **guide d'aide à l'instruction des EDD** a été établi début 2019 par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Ce guide vise à rationaliser la durée d'instruction des études de dangers ;

- **l'instruction des EDD des sites Seveso seuil bas est en voie**



d'achèvement, elle est finalisée pour deux départements. Il est à noter que plusieurs nouvelles études ont été déposées par des exploitants de sites devenus Seveso récemment suite à l'entrée en application de la directive Seveso 3 ;

- **L'instruction des demandes d'autonomie/non autonomie des dépôts de liquides inflammables.** Cette action nationale initiée en 2016 résulte de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 définissant les moyens et la stratégie de défense incendie qui doivent être mis en place dans les dépôts de liquides inflammables. Cette action, qui concerne une cinquantaine de sites en Île-de-France, a été déclinée en action régionale les années suivantes. Elle consiste à instruire le positionnement des exploitants vis-à-vis du recours ou non aux moyens des services d'incendie et de secours et à prendre des arrêtés préfectoraux complémentaires. En 2018 l'ensemble des dossiers ont été instruits au niveau technique et 3 arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris. Cette action est maintenue en 2019 afin de finaliser les arrêtés complémentaires en priorisant les sites ayant demandé un recours permanent aux services d'incendie et de secours ;
- **35 inspections ont été menées concernant le contrôle de l'effectivité des mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en place sur les sites Seveso (voir encadré) ;**
- **12 inspections ont été réalisées sur les sites de stockage de bouteilles de GPL.** Ces inspections font suite à l'accident de Jonquières (84) début 2017 qui a conduit à renforcer substantiellement la réglementation des stockages de bouteilles de gaz avec un renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux installations soumises à déclaration, et un abaissement du seuil de l'autorisation de la rubrique 4718, de 50 tonnes à 35 tonnes (uniquement pour les bouteilles).

En 2018, la **DRIEE a également été mobilisée dans le domaine des nouvelles mobilités.** Ainsi, les premiers arrêtés de prescriptions spéciales ont été établis pour les dépôts de bus électriques de la RATP et les premières stations d'avitaillement en hydrogène. La DRIEE a aussi contribué à la rédaction des nouveaux arrêtés ministériels « ateliers de charge de bus électriques » et « hydrogène » en partageant le retour d'expérience régional. Il est à noter que 4 sites de distribution d'hydrogène sont actuellement en service.

ACTION RÉGIONALE CONCERNANT L'EFFECTIVITÉ DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

En 2018, une nouvelle action a été définie consistant à vérifier la mise en place des MMR sur les sites Seveso. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'instruction des études de dangers (EDD) de ces sites.

Les MMR sont définies par l'exploitant dans son EDD avec pour objectif la prévention et la réduction des accidents majeurs. Il s'agit de barrières de sécurité (techniques, humaines ou mixtes) mises en place permettant d'atteindre le niveau de risque résiduel souhaité pour un accident majeur.

Les MMR doivent répondre aux exigences fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005. En particulier, elles doivent être indépendantes des événements conduisant à leur sollicitation, efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur bon fonctionnement.

En 2018, l'action nationale sur l'effectivité des MMR a consisté à la réalisation de visites d'inspections sur les établissements SEVESO seuil haut et seuil bas afin de vérifier sur le terrain :

- la mise en œuvre effective de ces équipements ;
- la sensibilisation du personnel à leur fonction (exemple : scénario d'accident et fonction de sécurité associée, éléments constitutifs de la MMR, actions de sécurité éventuelles à réaliser) ;
- les modalités de contrôle de leur disponibilité (exemple : efficacité, test de bon fonctionnement, essai périodique, temps de réponse) et de maintenance préventive ;
- en cas de défaillance constatée, la traçabilité de l'information, la gestion de l'indisponibilité de la fonction de sûreté associée, la mise en place des mesures compensatoires provisoirement déployées et des mesures correctives.

La priorité a porté sur un échantillon de MMR choisi parmi les plus critiques d'après l'EDD.

Au total en Île-de-France, 35 inspections ont été réalisées sur ce thème en 2018. Dans l'ensemble, peu de non-conformité majeure (exemple : absence ou dysfonctionnement d'une MMR) ont été mises en évidence. Toutefois, l'organisation mise en place pour la gestion des MMR reste globalement perfectible (exemple : fiche de suivi incomplète, justification de l'indépendance de la MMR non formalisée...). **Cette action sera poursuivie en 2019.**



Exemple de MMR : détecteur d'hydrocarbures liquides (sonde Jola® à électrodes flottantes)

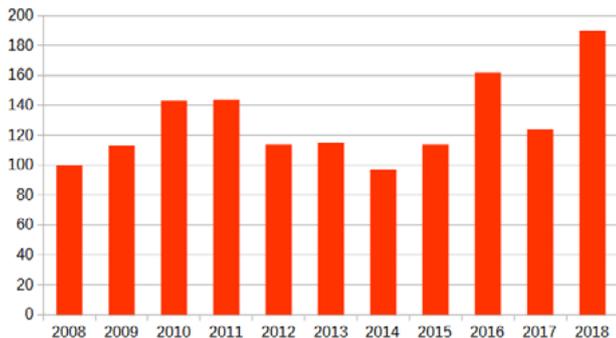
LES PRINCIPAUX ACCIDENTS INDUSTRIELS SURVENUS EN 2018

En France, le Barpi (le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels) au sein du ministère en charge de l'environnement a enregistré 1 795 événements en 2018 dont 190 en Île-de-France.

190 accidents enregistrés sur le territoire francilien dont :

- 121 accidents impliquent des installations classées ;
- 11 concernent le transport de matières dangereuses ;
- 28 concernent le transport du gaz ;
- 18 concernent l'utilisation du gaz ;
- 4 concernent les ouvrages hydrauliques.

Évolution du nombre d'accidents enregistrés en Île-de-France
Installations classées, canalisations, utilisation et transport de gaz, transport de matières dangereuses



Une hausse du nombre d'accidents ne signifie pas systématiquement que davantage d'accidents ont eu lieu. Cela relève également de l'amélioration de la remontée des accidents au BARPI par

l'inspection des installations classées. A ce titre, une campagne de sensibilisation sur la nécessité de signaler la survenue d'accident au BARPI a été engagée depuis 2014.

En fonction des informations disponibles, l'inventaire des accidents franciliens, en 2018, concernant les installations classées permet d'établir les constats suivants (plusieurs phénomènes pouvant être générés par un même accident) :

- 47 % ont donné lieu à un incendie ;
- 49,6 % ont entraîné des rejets de matières dangereuses ou polluantes ;
- 6,6 % ont donné lieu à une explosion.

Pour l'ensemble des accidents survenus dans les installations classées en Île-de-France en 2018, les causes ne sont connues que pour 78 % d'entre eux.

Répartition en pourcentage des causes connues d'accidents en 2018



UN ACCIDENT DÉTAILLÉ

Les deux accidents détaillés ci-dessous sont classés sur une échelle mise au point par le comité des autorités compétentes des États membres pour l'application de la directive Seveso. Cette échelle utilise des critères objectifs et quantifiés. Elle permet de rendre compte de l'importance des accidents après leur analyse détaillée. Les cotations sont indiquées sur le graphique à gauche sous le titre de l'incident.

Impact :

- pollution
- sur l'homme
- sur l'environnement
- financier

► Fuite de gaz soufrés dans une raffinerie - ARIA 51180 - IC - 01/03/2018

Naf 19.20 : Raffinage du pétrole

Avant 8 h, une fuite se produit sur un clapet anti-retour de l'unité d'épuration de gaz soufrés d'une raffinerie. À 8h13 une alarme de détection de sulfure d'hydrogène (H₂S gaz inflammable, toxique et odorant à très faible concentration) dont le seuil est fixé à 10 ppm s'active au niveau de l'unité. Des opérateurs effectuent une recherche de fuite infructueuse. A 9h30, un sous-traitant percevant de fortes odeurs alerte le personnel du site. De nouvelles alarmes H₂S s'activent. Une reconnaissance est effectuée, mais rien d'anormal n'est détecté. Parallèlement, les pompiers reçoivent des centaines d'appels signalant une odeur de gaz. L'Essonne, les Yvelines et la Seine-et-Marne sont touchées. À 11h02, une alarme de 2^e niveau d'H₂S, dont le seuil est à 40 ppm s'active. La colonne d'épuration de l'unité est arrêtée 30 minutes plus tard. À 12h30, l'exploitant signale aux autorités une fuite de vapeur d'eau soufrée. Les communes riveraines sont prévenues. Le plan d'opération interne (POI) est activé à 13h52. Les mesures de surveillance de la qualité de l'air réalisées à proximité du site ne détectent pas de risques pour la santé. Le POI est levé à 18h25. La quantité de gaz émise, constitué à 90 % d'H₂S, est estimée à 187 kg.

Fissuration du clapet par le gel

La fuite provient d'un clapet de la ligne de gaz entre la tête de la colonne d'épuration et le réseau de torchage des gaz. Une déformation au niveau de son chapeau, provoquée par le gel de condensats (température extérieure < - 5 °C), est constatée. En marche normale, le gaz contenu dans cette ligne ne circule pas. Pour éviter les phénomènes de condensation, un traçage est en place, mais l'exploitant constate qu'il ne fonctionne pas correctement. L'expansion volumique de l'eau gelée a provoqué la fissuration du clapet, puis sa fuite en phase de dégel. L'absence de calorifuge et le positionnement en point bas du clapet ont contribué à l'accumulation d'eau dans l'équipement.

Gestion de l'événement

L'équipe d'exploitation de l'unité réalise la recherche de fuite sans prévenir les autres équipes de la raffinerie. N'étant pas informés, le service de sécurité et le contremaître de service n'ont pas donné de réponses satisfaisantes lorsqu'ils ont été contactés dans la matinée par les services de secours. Cependant, une cinquantaine d'alarmes fixes d'H₂S, dont 2 de second niveau, ont retenti sur le site entre 8h13 et 11h53.

Actions correctives

À la suite de l'événement, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- remise en état du traçage et calorifugeage des brides et petits matériels ;
- abaissement des seuils de déclenchement d'alarme sur détection H₂S à 5 ppm et 10 ppm ;
- révisions des procédures de réaction à une fuite d'H₂S (traite-

ment des alarmes et mise en sécurité des installations) : nouveaux seuils avec clarification de la réaction attendue et de la communication de l'information de la détection ;

- révision des procédures de déclenchement du POI : ajout d'une matrice de niveaux de crise en fonction de l'évènement (y compris odeur) et ajout d'un scénario odeur autour du site.

LES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

BILAN DES ACTIONS RÉALISÉES EN 2018

► Canalisations de transport

La construction et la modification des canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une procédure d'autorisation de construire et d'exploiter. Le décret du 2 mai 2012 encadre ces procédures d'autorisation. En 2018, 6 demandes d'autorisation et 10 porter-à-connaissance de modifications de réseaux ont été déposés.

En 2018, 35 inspections ont été réalisées sur la réglementation réforme anti-endommagement. Ces inspections ont été complétées par 6 enquêtes administratives. 66 non-conformités ont été relevées et 23 d'entre elles ont fait l'objet de propositions de sanction.

Répartition du nombre de non conformités suivant les différents acteurs

25

Exploitants de réseaux

23

Entreprises de travaux

18

Maîtrise d'ouvrage

Les points positifs relevés en 2018 sont :

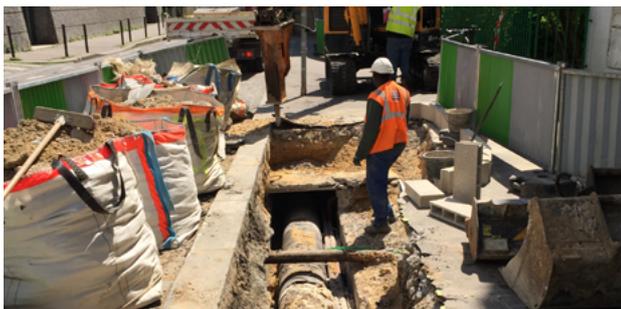
- une meilleure réalisation des déclarations ;
- une amélioration des délais et de la qualité des réponses aux déclarations pour les réseaux sensibles ;
- la réalisation des investigations complémentaires ou opérations de localisation.

Les axes d'amélioration restent :

- la réalisation du marquage-piquetage et de son compte-rendu ;
- le respect des préconisations du guide technique ;
- la qualité des réponses aux déclarations pour les réseaux non-sensibles.

En 2019, l'attention des inspecteurs sera portée sur :

- le marquage-piquetage ;
- l'identification des organes de coupures ;
- le respect des techniques de travaux préconisées.



Travaux de voirie, source DRIEE

Accidentologie

Distribution et utilisation du gaz naturel

Le samedi 12 janvier 2019 vers 9 heures, une explosion liée à la distribution et à l'utilisation du gaz est survenue au 6 rue de Trévise à Paris, soufflant une partie de l'immeuble et endommageant sérieusement de nombreux immeubles voisins. Le siège de l'explosion a pu être localisé au sous-sol de l'immeuble mais l'enquête administrative n'a pas pu conclure sur la cause. L'enquête judiciaire est toujours en cours.



Explosion du 12 janvier 2019 rue de Trévise à Paris, source DRIEE

Transport d'hydrocarbures liquides

Lundi matin 25 février 2019 à 00h24, l'astreinte DRIEE a été informée par Total d'une fuite de pétrole brut sur le Pipeline d'Île-de-France (PLIF) alimentant la raffinerie de Grandpuits (Seine-et-Marne) depuis le terminal pétrolier du Havre (Seine-Maritime). La rupture de la canalisation s'est produite sur la commune d'Autouillet dans les Yvelines. La rupture du PLIF n'a eu aucune conséquences humaines mais a impacté entre 5 et 7 hectares de parcelles agricoles en zone rurale et a pollué plusieurs ruisseaux.

Le pipeline a été mis en sécurité et les pompages arrêtés. Le plan de secours et d'intervention a été déclenché et les sapeurs-pompiers ont procédé à de nombreuses interventions sur les cours d'eau.

Pour traiter les différentes pollutions induites par la fuite estimée à 900 m³ de pétrole, des moyens de dépollution importants sont mis en œuvre par Total sous le contrôle des autorités. Un arrêté de mesure d'urgence a ainsi été pris par le préfet des Yvelines le 26 février.

La canalisation a été réparée mais fait l'objet de contrôles approfondis sur l'ensemble de son parcours de plus de 250 km avant que sa remise en service ne puisse être autorisée.

Les travaux de dépollution des terres sont toujours en cours en avril 2019.

GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

30 MILLIONS DE TONNES DE DÉCHETS PRODUITS

L'Île-de-France produit chaque année plus de 30 millions de tonnes de déchets, qui proviennent des ménages, des entreprises, des chantiers, etc.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) encadrent la gestion des déchets dans notre région. Ils prévoient notamment des objectifs ambitieux en matière de tri à la source, de valorisation des déchets produits et de diminution de l'enfouissement.

Ce dossier thématique suit la hiérarchie des modes de traitement, c'est-à-dire la priorité qui doit être donnée d'abord à la réutilisation, ensuite au tri et à la valorisation de la matière, ensuite à la valorisation énergétique pour n'enfouir, en définitive, que ce qui ne peut plus être valorisé. Il présente donc :

- les initiatives permettant d'améliorer la collecte des déchets et la bonne orientation des flux ;
- les méthodes permettant de valoriser la matière et l'énergie présentes dans les déchets ;
- les installations de stockage où sont envoyés les déchets ultimes.

AMÉLIORER LA COLLECTE DES DÉCHETS

► Mieux coordonner la collecte et le traitement des déchets

Alors que les installations de stockage et d'incinération ont été utilisées, en 2018, à plus de 90 % de leur capacité autorisée et puisque l'enfouissement de déchets devra fortement diminuer dès 2020, une partie de la réponse est dans la collecte et dans sa bonne articulation avec le traitement : il s'agit d'alimenter les méthaniseurs, les incinérateurs, les centres de tri avec le type de déchets qui leur sont le plus adaptés. Pour optimiser la collecte sélective et l'orientation des flux vers les installations adéquates (centres de tri, méthaniseurs, incinérateurs, décharges), l'État, la Région et le Syctom ont souhaité anticiper le travail autour de schémas de collecte et de traitement, sans attendre l'approbation du PRPGD. En collaboration avec les établissements publics territoriaux volontaires, cette démarche se fixe pour objectif d'atteindre de meilleures performances en matière de réduction des déchets et de tri à la source. Ce schéma pourra préciser les flux sur lesquels agir, les règles communes à établir et les plans de financement nécessaires à l'évolution du mode de collecte, aux changements de bacs, aux éventuelles nouvelles installations. À titre d'exemple, il pourra homogénéiser les consignes de tri chez les particuliers et dans l'espace public, soutenir des solutions de collecte sélective adaptées à l'habitat urbain dense y compris pour les biodéchets ou encore définir les incitations pour encourager les citoyens à réduire leurs déchets et à alléger ainsi leurs poubelles.

► Conduire les entreprises à trier leurs déchets

Le 4 décembre 2018, conformément à une instruction ministérielle, les services de la DRIEE ont mené, en même temps que toutes les DREAL de France, des inspections sur le thème du tri à la source des déchets dans les supermarchés et les chaînes de restauration rapide. En effet, la réglementation impose :

- aux gros producteurs de biodéchets (plus de 10 tonnes par an) de les trier à la source (article L541-21-1 du code de l'environnement) ;

- aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, métal, plastique, verre et bois qui, soit n'ont pas recours au service public de gestion des déchets, soit y ont recours mais produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine, de procéder à un tri à la source de ces 5 flux de déchets (D543-281 et D543-282) de soit les traiter eux-mêmes, soit les envoyer vers une installation de valorisation, soit les céder à un intermédiaire qui les enverra dans une structure de valorisation.

Ces obligations sont sanctionnées **à la fois sur le plan pénal** (auquel cas les inspecteurs des ICPE sont habilités à dresser un PV) **et sur le plan administratif** (le pouvoir de police appartient au préfet pour les ICPE, au maire pour les autres installations). 100 % des cinquante établissements contrôlés étaient en infraction et des procès-verbaux ont été transmis au procureur.

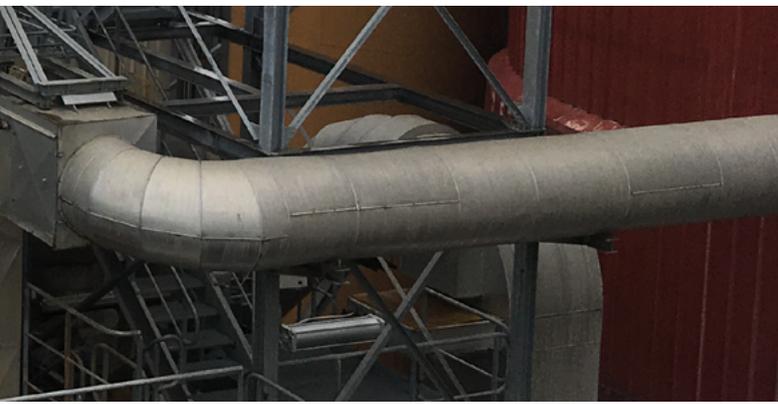
En 2019, la DRIEE mènera une opération plus large de sensibilisation des exploitants à leurs obligations. Cette sensibilisation sera suivie d'une action coup de poing, avec des inspections ciblées.

L'enjeu est colossal : actuellement, plus de la moitié des déchets enfouis dans des décharges de déchets non-dangereux proviennent des activités économiques. En clair : plus de la moitié des déchets enfouis en décharge viennent des poubelles des entreprises, des magasins, des restaurants... bref de toutes les activités économiques. Soit un gisement de **1,5 million de tonnes** de déchets dont une grosse partie pourrait être valorisée.

1,5
million de tonnes
de déchets

► Développer la collecte des biodéchets

Un biodéchet est tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet



L'usine d'incinération d'Ivry-sur-Seine du Syctom (syndicat de traitement de déchets de la métropole parisienne) construite en 1969, est la deuxième plus grosse usine d'incinération française. Les réflexions sur le devenir de ce site d'incinération entamées en 2002, ont abouti à l'obtention de l'autorisation environnementale pour la construction d'une nouvelle usine, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2018. **La capacité a été divisée par deux**, et sera désormais de 350 000 tonnes de déchets à incinérer par an.

L'usine actuelle continuera son activité pendant la construction de la nouvelle unité, qui devrait prendre le relais fin 2023. Un recours a été déposé par Zero Waste France et Collectif 3R le 24 mars 2019 au tribunal administratif de Melun.

comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (en application de l'article L. 541-8 du code de l'environnement).

Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets (plus de 10 t/an depuis 2016) sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou une collecte sélective de ces déchets pour permettre la valorisation de cette matière (cf. article L541-21-1 du code de l'environnement). C'est une façon de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de favoriser le retour au sol. **En 2025, cette obligation sera étendue à tous les**

professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets, comme les restaurants, les cantines ou certains commerces.

La réglementation peut parfois paraître complexe, c'est pourquoi la DRIEE prépare pour mi-2019 un dossier regroupant ces différentes réglementations applicables aux biodéchets, aux installations qui les gèrent ou les traitent (installations de transit, de traitement mécano-biologique, de déconditionnement, installations de compostage, de méthanisation), aux sous-produits animaux, aux mélanges ou encore à l'épandage.

VALORISER LES DÉCHETS

► Méthaniser pour fournir du biogaz et des fertilisants

La méthanisation est un processus de digestion de la matière organique en l'absence d'oxygène (anaérobie) sous l'action combinée de plusieurs types de micro-organismes. Elle génère du biogaz, converti en énergie, et des digestats qui sont souvent utilisés comme matières fertilisantes. Le gouvernement a souhaité développer la méthanisation et la production de biométhane. Cela conduit à raccourcir et à simplifier les procédures réglementaires applicables pour créer des unités de méthanisation, et plus particulièrement des unités agricoles.

La DRIEE contribue au développement de la filière méthanisation de plusieurs manières :

- en instruisant les projets de méthaniseurs et en s'assurant que les prescriptions associées garantissent un haut niveau de sécurité et de protection de l'environnement (cf. *infra*) ;
- en émettant des avis au cours des appels à projet lancés par l'ADEME : 13 dossiers, dont 10 en Seine-et-Marne, ont fait l'objet d'un avis en début 2019 ;
- en participant à l'élaboration du schéma de méthanisation de Seine-et-Marne en cours de réalisation depuis septembre 2018 à l'initiative du conseil départemental.

À ce jour, 24 méthaniseurs classés ICPE sont en fonctionnement en Île-de-France : ils génèrent du gaz réinjecté dans le réseau, de l'électricité et de la chaleur utilisée dans les réseaux de chaleur franciliens.

Pour prévenir les incidents et accidents associés aux méthaniseurs, la DRIEE a lancé une action visant, lors des inspections sur les installations de traitement de déchets, à mettre l'accent, sur la prévention des risques d'incendie (voire d'explosion), sur les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un incendie ou d'une explosion (mesures d'isolement et mesures constructives) ainsi que sur les moyens d'intervention et de secours prévus.

24
méthaniseurs
classés ICPE en
fonctionnement

► Incinérer pour produire électricité et chaleur

En Île-de-France, 18 unités d'incinération d'ordures ménagères ont traité 3,7 millions de tonnes de déchets, produisant environ 850 GWh sous forme d'électricité et 3975 GWh sous forme de chaleur. Ces incinérateurs produisent soit de l'électricité, soit de la chaleur, soit les deux. En outre, 7 incinérateurs traitent des boues de stations d'épuration des eaux usées.

Les nouveautés 2018 :

- l'arrêté préfectoral autorisant la construction du nouvel incinérateur d'Ivry-sur-Seine a été signé (cf. encadré) ;
- le nouveau four de l'incinérateur de Thiverval-Grignon a été mis en service. Les travaux continuent pour l'amélioration des systèmes de traitement des fumées des autres fours ;
- l'exploitant de l'incinérateur de Créteil prévoit une consultation préalable autour de son projet qui consiste notamment en l'amélioration du traitement de fumées pour ses deux fours « Emeraude » et la construction d'une nouvelle ligne d'incinération en remplacement du four dédié aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (déchets du milieu hospitalier notamment), soit une augmentation demandée par l'exploitant de 120 500 tonnes par an. Le dossier sera instruit par la DRIEE, pour une décision début 2020.

Au 1^{er} janvier 2019, les incinérateurs franciliens sont autorisés à incinérer au total 4,2 millions de tonnes par an.

► Valoriser les terres produites par les grands chantiers

Le Grand Paris Express a généré en 2018 de l'ordre de 3 millions de tonnes de déblais (sur les chantiers des futures lignes 15 Sud et 16). Seuls 35 % de ces déblais ont été valorisés, contre 52 % envoyés en installations de stockage de déchets inertes. Pour améliorer ces performances, la DRIEE a élaboré un guide d'acceptation des déblais et terres excavées, mis à jour en septembre 2018. Ce guide permet de clarifier les conditions d'acceptabilité des déblais et terres excavées en installations de stockage de déchets inertes (ISDI), en aménagements et en carrières en considérant les évolu-

tions de la réglementation et les documents de planification franciliens.

La DRIEE participe également au groupe de travail national visant à créer un label « économie circulaire » pour des projets d'aménagement intégrant des déchets. Ce label, qui devrait entrer en vigueur fin 2019, tiendra compte du respect de la réglementation et de la compatibilité des déchets avec le site tout en s'assurant que les déchets générés par l'aménagement seront également correctement gérés en respectant la hiérarchie des modes de traitement.

Enfin, la DRIEE instruit les demandes d'autorisation pour les sites de traitement de terres polluées. Ainsi, la société TERZEO a été autorisée le 11 février 2019 à créer et exploiter une plate-forme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers du BTP associée à une installation de stockage interne mono-déchets dangereux sur le territoire des communes de Villenoy et d'Isles-lès-Villenoy (77). Cette installation permettra d'extraire et de valoriser 75 % en masse des terres polluées par des traitements par séparation, lavage et biotraitement si nécessaire. Les déchets non valorisables générés lors du traitement de ces terres représenteront environ 25 % et seront stockés sur place dans une installation de stockage de déchets spécifiques. L'installation, qui sera située sur une ancienne friche industrielle polluée (bassins d'une ancienne sucrerie), permettra la réhabilitation du site.



Stockage et recyclage des terres et sédiments © L. Mignaux - Terra

STOCKER LES DÉCHETS ULTIMES EN SÉCURITÉ

► N'envoyer en installations de stockage de déchets non dangereux que les véritables déchets ultimes

En 2018, une action nationale a consisté à inspecter de manière inopinée des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour vérifier que les déchets reçus étaient des déchets autorisés et qui ne représentaient pas un mono-flux (de bois par exemple) pouvant faire l'objet d'une valorisation. Cette action a concerné trois installations franciliennes. Des remarques ont été faites à la suite des inspections, notamment sur la procédure d'information préalable et de contrôle des attestations des producteurs justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue de la valorisation matière ou d'une valorisation énergétique. Cette procédure permet de s'assurer que des opérations de collectes séparées ou de tri ont bien été menées.

Malgré cela, l'année 2018 a été marquée par une arrivée à saturation des ISDND ; c'est grâce à des échanges constants entre exploitants et services de l'État, ainsi qu'à des restrictions imposées par les exploitants à leurs clients, que la situation a pu être maîtrisée et que les capacités annuelles autorisées ont été respectées. Les causes de cette saturation sont multiples : croissance économique meilleure que les années précédentes, arrêt de la reprise des déchets par certains pays, arrivée à maturité de certains grands chantiers.

Pour faire en sorte qu'une telle situation ne se reproduise pas en 2019, un groupe de travail a été lancé le 7 décembre 2018 à l'initiative de la DRIEE : il réunit exploitants, fédérations professionnelles et conseil régional pour rechercher les flux de déchets pouvant être détournés vers d'autres filières de valorisation (matière ou énergétique). Il s'agit :

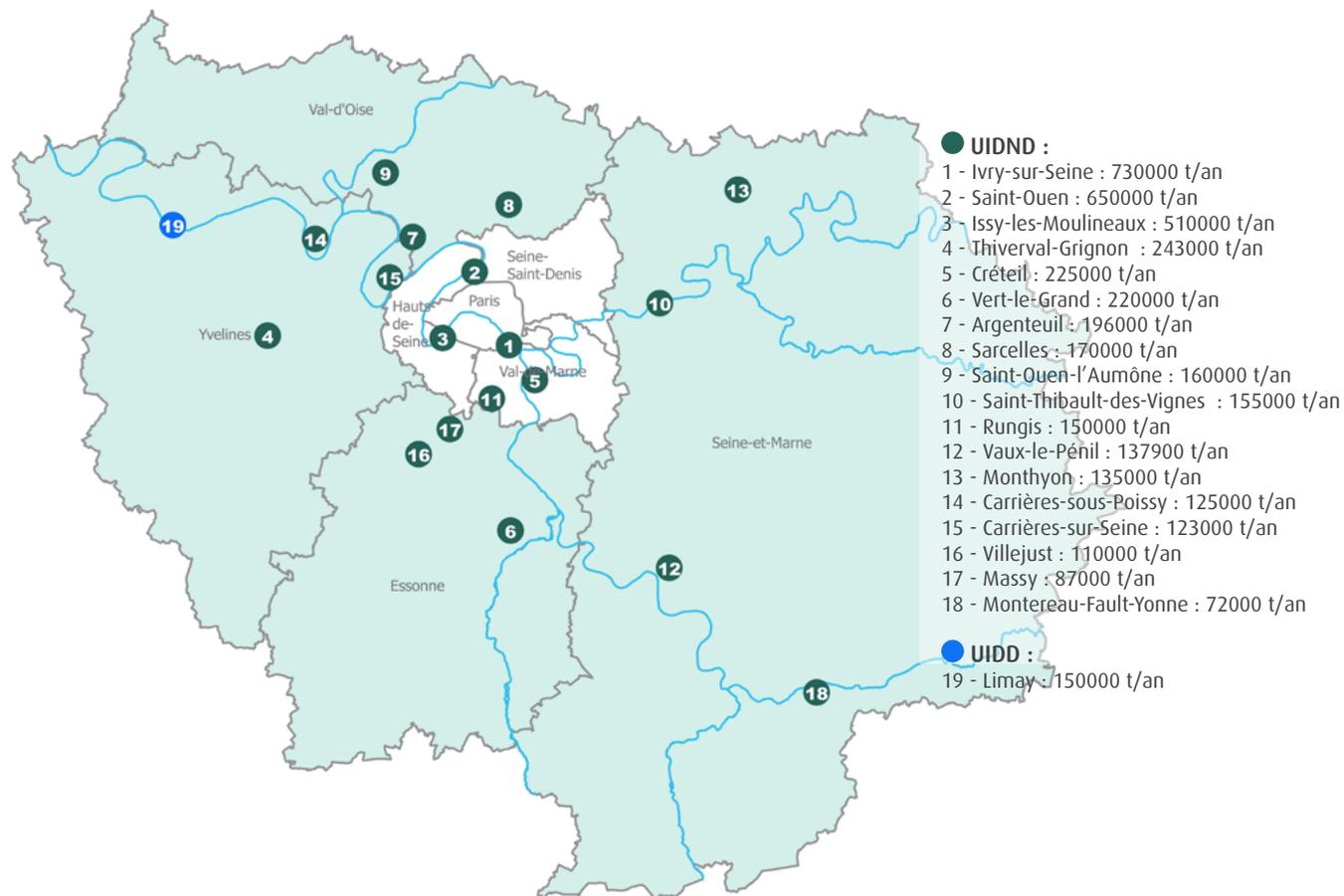
- d'abord, de rechercher les déchets qui ne seraient pas ultimes (papiers-cartons, matières plastiques, métaux, bois...), qui ont déjà été triés et qui devraient pouvoir être valorisés ;
- ensuite, d'identifier les freins qui empêchent la valorisation de déchets triés et leur utilisation, par exemple, comme matériaux ou comme combustibles.

► Stocker les terres en tenant compte de la composition des déblais et du contexte géologique local

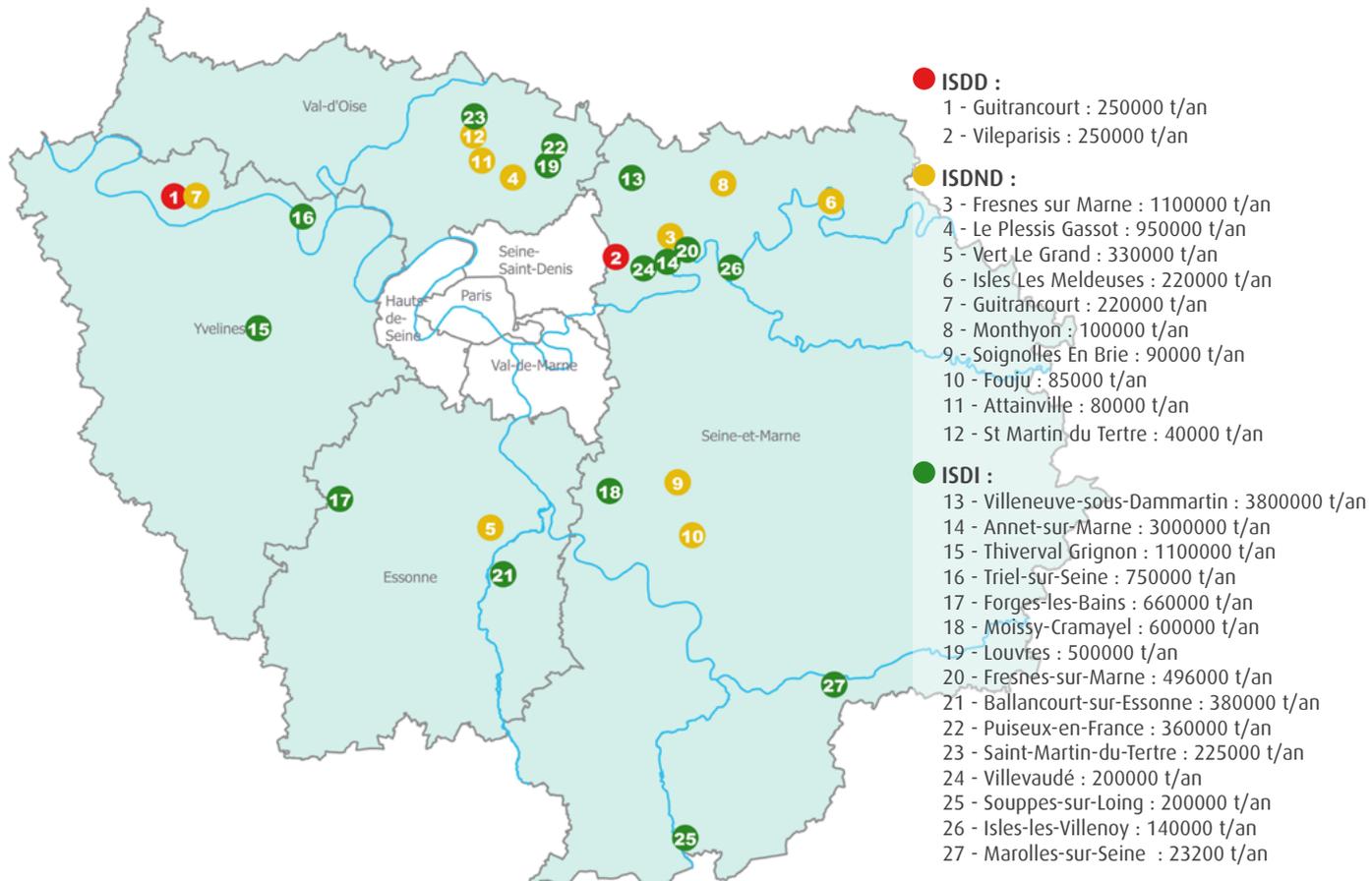
Des installations de stockage de déchets inertes ont demandé, en 2018, la possibilité de déroger aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour recevoir des terres issues, par exemple, du creusement de tunnels (relevant de l'annexe I de l'arrêté), que les producteurs ont fait analyser. En effet, les sols d'Île-de-France ont naturellement des teneurs élevées en certains minéraux ; les analyses montrent donc parfois des concentrations en certains éléments supérieures aux seuils applicables aux déchets inertes, sans qu'il y ait eu de pollution liée à une activité humaine. Dans ce type de cas, les services de la DRIEE étudient la compatibilité du stockage de ces déchets inertes avec l'environnement de l'installation de stockage de déchets inertes. En d'autres termes, les déchets ne peuvent être stockés que dans une installation qui garantisse un impact acceptable sur l'environnement.

Deux sites de ce type ont été autorisés fin 2018 et début 2019 en Seine-et-Marne et dans le Val-d'Oise et d'autres exploitants ont montré leur intérêt pour la démarche. L'enjeu principal de l'instruction de ces demandes est, pour les services instructeurs de la DRIEE, de s'assurer précisément de l'impact des déblais admis en tenant compte à la fois de leur composition et de la nature géologique des sols situés sous le site de stockage.

Unités d'incinération de déchets non dangereux (UIDND) et dangereux (UIDD)



Installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) - Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) - Installations de stockage de déchets inertes (ISDI)



GESTION DES SITES ET SOLS POLLUÉS

POUR AGIR : UNE MÉTHODOLOGIE NATIONALE

La politique nationale de gestion des sites et sols pollués engage à définir les modalités de suppression des pollutions au cas par cas, compte tenu des techniques disponibles et de leur coût économique. Le maintien d'une pollution résiduelle sur un site est lié à sa compatibilité avec l'usage retenu (industriel, résidentiel...) et, si nécessaire, assorti de conditions de maîtrise de son impact sanitaire ou environnemental. Sur ce principe une méthodologie a été définie. La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués s'applique à tous les sites présentant potentiellement des problématiques de pollution dans les sols et autres milieux (eaux souterraines, eaux superficielles...).

La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués a été réactualisée en avril 2017. Les textes de référence sont disponibles au lien suivant : <http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues>

QUEL CADRE RÉGLEMENTAIRE ? QUI EST RESPONSABLE ?

La gestion des sites et sols pollués par des activités industrielles est en règle générale effectuée dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans le cadre des obligations de mise en sécurité et de remise en état liées à la cessation d'activité d'une installation classée (articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement pour les autorisations, R.512-46-25 et suivants pour les enregistrements et R.512-66-1 et R.512-66-2 pour les déclarations).

Au plan des responsabilités, le responsable des actions à mener sur le site est, en premier lieu, le dernier **exploitant de l'installation classée** (voir les exemples des dossiers POMAROLA et MAVI-DIS).

Le **tiers demandeur** (voir encadré ci-contre), qui s'est substitué aux obligations de réhabilitation d'un exploitant d'installation classée, est responsable des travaux qu'il a réalisés (L.512-21 du code de l'environnement).

En cas de procédure de liquidation judiciaire de la société qui exploite les installations classées, c'est le **mandataire-liquidateur** qui le représente, et qui hérite de ses obligations, dans la limite des fonds disponibles ou issus de la réalisation des actifs de l'entreprise.

Lorsque la liquidation est impécunieuse ou est clôturée, le propriétaire des terrains peut à son tour voir sa responsabilité engagée, notamment en tant que détenteur des déchets. Il peut donc être amené à prendre à sa charge des opérations de mise en sécurité du site.

En dernier ressort, et en cas de danger avéré pour l'environnement ou la santé des personnes, la mise en sécurité du site peut être réalisée par l'ADEME, sur fonds publics, après accord du préfet de région ou du ministère chargé de l'Écologie en fonction du montant de l'intervention. En Île-de-France, en 2019, l'ADEME va poursuivre ou débiter une intervention sur au moins 12 sites (voir encadré ci-contre du dossier Sogal).

DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS

La gestion des sites et sols pollués impose de **conserver la mémoire des pollutions**.

La base de données BASIAS a été le premier inventaire mis en œuvre dès les années 1990 pour recenser les anciens sites industriels et activités de service. **En Île-de-France, plus de 30 000 sites sont recensés**. Le second inventaire BASOL, créé en 2000, permet de répertorier les sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. En Île-de-France, **au 8 avril 2019, l'Île-de-France comptait 600 sites et sols pollués** recensés dans la base de données BASOL.

En 2014, la **loi ALUR** a permis de franchir une étape dans la connaissance des pollutions des sols par la création des SIS (cf. paragraphe dédié) permettant un meilleur accès à l'information des terrains sur lesquels l'État a une connaissance de la pollution.

En outre, en Île-de-France, l'inspection des installations classées a établi, **à partir de 2012**, une base de données au format Système d'information géographique (SIG) recensant **les sites dont la pollution des sols est avérée et ceux dont la pollution est suspectée** (cas des cessations d'activité pour lesquelles l'information sur

l'état des sols n'est pas disponible). Plus de **1 200 sites sont répertoriés** dont plus de 900 avec une pollution avérée.

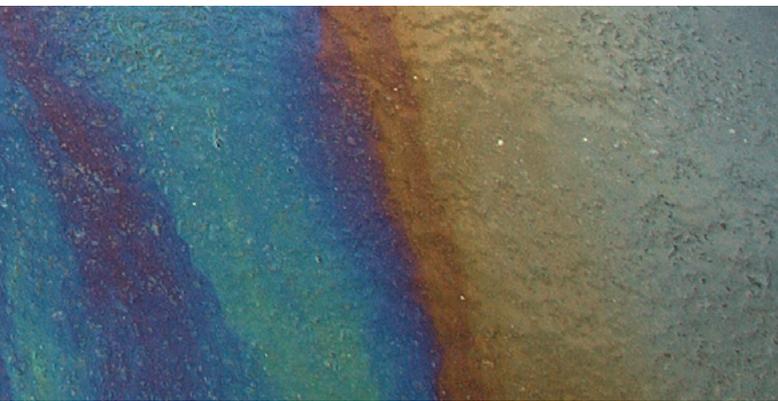
À la difficulté de gérer un tel nombre de sites, s'ajoute une problématique typiquement francilienne liée à une pression urbanistique croissante tendant à modifier la nature de l'usage des sols. La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a défini un objectif ambitieux de production de 70 000 logements par an. D'anciens sites industriels deviennent donc des zones à vocation tertiaire ou résidentielle. De plus, dans le cadre des jeux olympiques de 2024, les futurs sites olympiques vont, pour certains, s'implanter sur des terrains, qui accueillent ou ont accueilli des activités industrielles et sont susceptibles de présenter des pollutions de sols (cf. paragraphe dédié).

► Les bases de données en ligne :

- **BASOL** : base de données des sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, qui est le tableau de bord des actions menées par

900

sites répertoriés avec pollution avérée



l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances liées aux pollutions des sols (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>) ;

- **BASIAS** : base de données des sites industriels et activités de service qui répertorie l'ensemble des anciens sites industriels sur le territoire, sans préjuger de la présence d'une pollution sur le site (<http://basias.brgm.fr>) ;
- **GÉORISQUES** qui répertorie tous les secteurs d'information sur les sols publiés (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees#/>) ;
- **CARMEN** (base de données Île-de-France uniquement) qui est une base de données au format SIG recensant les sites ou anciens sites industriels pour lesquels la DRIEE a connaissance d'une pollution des sols. Elle recense aussi tous les sites industriels ayant cessé leur activité depuis 2012 ou en activité, pour lesquels la pollution des sols est avérée et les sites ayant cessé dont la pollution est non exclue (http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_SSP.map).

RÉHABILITATION DE LA PARCELLE POMAROLA SUR LE SITE DU CPR SANOFI À ROMAINVILLE, POLLUTION CHIMIQUE ET RADIOLOGIQUE

Sanofi Chimie, société de production pharmaceutique, est le dernier exploitant de ce site, qui a cessé ses activités fin 2013. Au nord du site, la parcelle « Pomarola » couvre une superficie de 1 044 m² et accueillait notamment 2 bâtiments permettant le stockage des déchets issus des productions.

- ▶ **La particularité de ce site** est lié aux multiples polluants présents dans les sols. En effet, les différents diagnostics ont révélé :
 - dans les remblais jusqu'à 5 m de profondeur
 - des déchets de diverses natures : verre, plastiques, déchets métalliques, tissus, porcelaine...
 - des déchets de démolition (briques, béton...) incluant en particulier des déchets amiantés (fibrociment) ;
 - des pollutions radioactives en tritium dans la dalle du bâtiment, ainsi que dans les terres sous-jacentes ;
 - des pollutions en solvants chlorés à faible profondeur ;
 - des pollutions en hydrocarbures (HAP, HCT) jusqu'à 5 m de profondeur ;
 - des impacts en métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) jusqu'à 12 m de profondeur.
- ▶ **Les objectifs de la réhabilitation** proposée par l'exploitant, et validés par l'inspection des installations classées et l'ASN sont :
 - le retrait total de la dalle contaminée radiologiquement et l'évacuation des déchets dans des filières de traitement adaptées ;
 - le retrait total des déchets amiantés et des polluants chimiques contenus dans les remblais, et la sur-excavation d'un impact en COHV dans les terrains naturels, en partie sud de la zone ;
 - l'excavation totale de la zone de remblais ;
 - pour les sols naturels sous-jacents, le retrait des sols présentant les plus forts impacts chimiques, situés dans la partie sud du secteur Pomarola ;

DISPOSITIF « TIERS DEMANDEUR »

En cas de cessation d'activité d'une installation classée, c'est le dernier exploitant qui est tenu d'assurer la mise en sécurité et la remise en état du site qu'il exploite. La « loi ALUR » du 24 mars 2014, prévoit un dispositif permettant à un tiers demandeur volontaire, de se substituer à l'exploitant pour la remise en état et la réhabilitation du site.

En pratique, le dispositif de substitution donne la possibilité au préfet de prescrire, au tiers demandeur, les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif, en substitution du dernier exploitant. Le tiers demandeur doit constituer des garanties financières dont le montant correspond au montant des travaux de réhabilitation qu'il envisage de réaliser.

Depuis la parution du décret du 18 août 2015 définissant les modalités de ce dispositif, quatre dossiers ont été déposés en Île-de-France.

La suppression de l'obligation de recourir exclusivement à des garanties financières à la première demande introduite par le décret du 9 octobre 2017 a vocation à lever les freins à la mise en œuvre du dispositif.

En Île-de-France, au 8 avril 2019, 3 arrêtés préfectoraux encadrant les travaux de réhabilitation ont été pris et 5 dossiers sont en cours d'instruction.



Évacuation des terres impactées en filières de traitement adaptées

- pour les aspects radiologiques, l'objectif était d'avoir des fonds et bords de fouilles avec des concentrations en tritium inférieures à 1 000 Bq.kg-1. Ce seuil permet de garantir le respect de la limite maximale des expositions fixées par le code de la santé publique, à savoir 1 mSv/an.

Aucun de ces polluants ne présentait des valeurs particulièrement élevées, mais la combinaison de tous ces polluants, réparties sur l'ensemble de la parcelle, à différentes profondeurs, ainsi que l'exiguïté de la parcelle, compliquant des travaux de grande ampleur, ont rendu la gestion de ce site particulièrement complexe. En particulier, une des difficultés majeures de la gestion de ce site a été, en fonction des polluants, de séparer les terres polluées et de trouver les filières de traitement adaptées à chaque type de polluant. La gestion du site a nécessité une bonne coordination

des services de l'État : de la DRIEE (pour les polluants chimiques), de l'ASN (pour les pollutions radiologiques), ainsi que la bonne application de la réglementation du code du travail (pour le retrait des fibres d'amiante).

GESTION D'UN SITE POLLUÉ À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT DE RIVERAINS

La société Mavidis a exploité entre 1969 et le milieu des années 1980 une station-service E. Leclerc soumise au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Villeparisis.

À l'arrêt de ses installations, elle n'a pas satisfait à ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activité (absence de notification de la mise à l'arrêt des installations classées et des mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site).

Des investigations environnementales menées en décembre 2017 dans la perspective d'une vente du terrain ont mis en évidence une pollution en hydrocarbures au droit du site. Un incident survenu en août 2018 à l'occasion de nouvelles investigations, dont les causes ne sont toujours pas connues, a conduit à un transfert de la pollution vers le réseau d'assainissement communal. Cet événement a été mis en lumière par les riverains du site ayant signalé des odeurs (essence) dans leurs logements ou locaux professionnels.

► Les mesures prises

Les opérations de pompage des hydrocarbures sur deux piézomètres du site et les opérations de nettoyage du réseau d'assainissement se sont avérées insuffisantes (hydrocarbures s'écoulant toujours dans le réseau d'assainissement et odeurs d'essence dans des logements et locaux d'activité avec des mesures de la qualité de l'air intérieur dépassant les valeurs de référence).

Ainsi, par arrêté préfectoral pris le 22 août 2018, la société Mavidis s'est vue imposer de mettre en œuvre des mesures d'urgence visant à couper les voies de transfert de la pollution vers les riverains et à réaliser des mesures d'air ambiant chez les riverains incommodés.

Pour couper le transfert vers le réseau d'assainissement, l'exploitant a fait mettre en place une tranchée drainante équipée de trois puits de pompage des eaux souterraines, en limite de son site.

Afin de prévenir tout risque d'exposition en cas de défaillance des mesures de protection mises en place de la tranchée drainante (extracteur d'air, traitement d'air, bâchage, pompage de la nappe souillée en fond de fouille), la mairie de Villeparisis en lien avec les services de l'État, de l'ARS et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a pris la décision d'évacuer les riverains présents dans un rayon de 50 mètres autour du chantier et ce, pendant toute la durée des travaux de mise en place de la tranchée drainante, soit 4,5 jours.

Pour compléter ces mesures, un système d'aspiration des gaz a été mis en place dans le réseau d'assainissement, s'agissant de la voie de transfert vers les logements et locaux d'activité.

La mise en place de ces mesures a permis de diminuer notablement les teneurs en hydrocarbures dans l'air intérieur des logements et locaux d'activité. Toutefois, des dépassements des valeurs de référence dans l'air intérieur subsistaient dans plusieurs locaux.

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, l'exploitant s'est vu imposer, en particulier, la réalisation d'investigations sur et hors site permettant de délimiter les sources de pollution et leur extension hors site, la mise en place d'un suivi régulier de la qualité de l'air intérieur et de proposer les mesures de gestion pérenne de la pollution conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Le suivi de la qualité de l'air intérieur et les investigations se poursuivent.

À ce jour, les circonstances et les causes de la pollution ne sont toujours pas connues.

Cet événement a fortement mobilisé le SDIS 77, l'agence régionale de santé (ARS), la commune de Villeparisis et les services de l'État et, notamment, les agents de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE. De nombreuses inspections sur site et de visites chez les riverains ont été effectuées depuis le signalement des odeurs jusqu'à la réalisation des travaux de la tranchée drainante. Il convient en outre de souligner le **caractère singulier de cet événement puisqu'il a été géré comme une situation de crise d'une installation classée en cours d'exploitation lors d'accident, s'agissant en effet d'une exposition aiguë des riverains à une pollution en hydrocarbures** et ayant notamment nécessité une évacuation temporaire des riverains pour la réalisation de travaux.



Excavation nécessaire à la mise en place de la tranchée drainante (blindages permettant de maintenir la stabilité de la fouille), source : DRIEE

SECTEUR D'INFORMATIONS DES SOLS (SIS)

Les secteurs d'information des sols (SIS) recensent les terrains où la connaissance des pollutions des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la sécurité publiques et l'environnement.

Chaque SIS comprend des informations détenues par l'État sur la pollution des sols ainsi qu'une représentation graphique, à l'échelle cadastrale, délimitant le SIS.

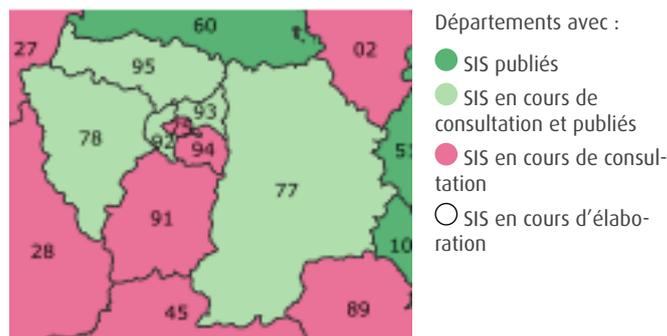
Le préfet de département arrête par commune un ou plusieurs projets de création de SIS, après consultation des communes concernées et l'information des propriétaires.

En matière d'urbanisme, les SIS sont annexés au PLU et l'information aux acquéreurs/locataires sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques est complétée par une information sur la pollution des sols pour les terrains répertoriés en secteur d'information sur les sols.

Pour l'octroi du permis de construire ou d'aménager sur un terrain situé sur un SIS, la demande devra contenir une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, qui garantit la réalisation de l'étude de sol ainsi que sa prise en compte dans la conception du projet.

En Île-de-France, près de 900 sites pourraient être concernés par un projet de SIS. La mise en place des SIS a débuté en 2016, et exactement **100 SIS ont été publiés et référencés dans Géorisques. 472 projets de SIS sont en cours de création et pourraient être publiés en 2019.**

Une fois arrêtés, les SIS sont consultables sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>



Exemple d'un SIS publié sur Géorisques

□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 78SIS06466

RECONVERSION DE FRICHES INDUSTRIELLES EN SEINE-SAINT-DENIS DANS LA PERSPECTIVE DES JO 2024

La question des sites et sols pollués constitue un enjeu important dans le cadre de la préparation des jeux olympiques et paralympiques 2024. Cela est notamment le cas pour le village olympique, le cluster des médias et le centre aquatique olympique, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Les futurs sites olympiques vont en effet s'implanter sur des terrains, qui, pour certains, accueillent ou ont accueilli des activités industrielles et qui peuvent donc présenter des pollutions des sols. Comme le Stade de France, la piscine olympique sera par exemple construite sur le site d'une ancienne usine à gaz à Saint-Denis, terrain actuellement occupé par Engie. Le cluster des médias intégrera le terrain des essences du ministère des armées et un site industriel soumis à autorisation au titre des installations classées, Chimirec à Dugny. Plusieurs autres friches industrielles ont également été identifiées pour l'implantation de bâtiments ou d'équipements liés aux Jeux.

Plusieurs problématiques seront à traiter pour assurer une réhabilitation de qualité de ces sites et une compatibilité avec leur usage futur : la définition des procédures administratives à mener,

les modalités des travaux à réaliser (technique, financière...) et les délais associés. Chaque situation constitue un cas particulier.

La DRIEE intervient à plusieurs étapes, en accompagnement des porteurs de projets, publics ou privés :

- elle a apporté de la documentation sur l'historique des sites ainsi que des réponses aux questions des cabinets d'études en charge de la réalisation des études d'impact ;
- elle contribue à l'avis de l'autorité environnementale, notamment sur l'aspect de la prise en compte des sites et sols pollués ;
- elle instruit les procédures de cessation d'activité et de réhabilitation des sites concernés ;
- elle instruit également les nouvelles procédures d'autorisation environnementale pour les sites délocalisés.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ENJEUX SPÉCIFIQUES À L'ÎLE-DE-FRANCE

En Île-de-France, le réseau hydraulique se révèle particulièrement vulnérable et dépendant de la qualité des rejets qui s'y déversent, qu'ils soient chroniques ou accidentels. Il se trouve affecté par des polluants classiques comme les matières oxydables, l'azote et le phosphore mais également par les métaux, les pesticides ou d'autres polluants toxiques.

L'industrie régionale est un contributeur notable des rejets de substances dans l'eau, que ces substances soient rejetées directement dans le milieu naturel ou par le biais des stations d'épuration collectives qui, à Paris et en petite couronne, reçoivent la quasi-totalité des effluents industriels. Cette politique de raccordement des industriels assure une protection des cours d'eau les plus proches mais peut faire peser en contrepartie une menace sur l'efficacité des ouvrages publics.

2 millions
de m³ d'eau distribués tous les jours pour

12 millions
de personnes et près de

10 000
entreprises

ACTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

L'action de l'inspection des installations classées de la DRIEE dans le domaine de la protection de la ressource en eau est orientée vers la **prévention des pollutions**, qu'elles soient chroniques ou accidentelles.

En tant que services instructeurs des dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les unités départementales de la DRIEE ou les directions départementales de la protection des populations (DDPP) de la région préparent puis veillent à l'application (par le biais des inspections) des prescriptions qui s'appliquent aux installations classées, par exemple, la mise en œuvre d'une autosurveillance des rejets ou l'encadrement des prélèvements d'eau.

En tant que services d'inspection, la DRIEE et les DDPP contrôlent, par des vérifications régulières sur pièce et sur place, le respect de la réglementation nationale et des prescriptions spécifiques. Elles font aussi réaliser des contrôles inopinés. En 2018, ces actions récurrentes se sont doublées d'une action thématique : la recherche de substances dangereuses dans l'eau (cf. *infra*).

CONTRÔLES INOPINÉS

Chaque année, l'inspection des installations classées réalise une campagne de contrôles inopinés : une soixantaine d'établissements industriels ont ainsi été contrôlés en 2018. Cette campagne a pour objectif de vérifier la qualité de l'autosurveillance des rejets faite par les industriels, ainsi que la composition des effluents. Ces contrôles permettent aussi de vérifier l'absence de substances non surveillées par les industriels.

Ils ont un effet vertueux puisqu'ils incitent l'exploitant à s'inter-

roger sur ses méthodes de travail ainsi que sur la conception et la maintenance des installations de traitement de ses effluents.

Sur la soixantaine d'établissements contrôlés en 2018, environ la moitié des sites présentaient des dépassements des seuils prescrits pour au moins un paramètre mesuré dans les effluents liquides, ce qui a entraîné une action de la part de l'inspection (justification, rappel aux obligations, mise en demeure, sanctions).

RECHERCHE ET RÉDUCTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Cette action nationale a ciblé dans un premier temps les plus gros émetteurs de micro-polluants.

Après une phase de caractérisation des rejets aqueux de substances dangereuses débutée en 2009, et des actions de réduction des émissions pour une quarantaine d'établissements franciliens, c'est l'ensemble de la réglementation qui a été modernisée par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 : introduction de la notion de zone de mélange, suppression de substances dangereuses, nouvelles valeurs limites d'émission, refonte de la gestion des eaux pluviales, nouvelles modalités d'autosurveillance...

Cette nouvelle réglementation constitue le prolongement de la contribution des ICPE à la lutte contre les substances dangereuses dans l'eau. Les modalités relatives à l'autosurveillance sont entrées en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018, alors que les nouvelles valeurs limites d'émission entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. L'année 2019 sera consacrée à la sensibilisation des exploitants et la préparation de l'inspection à l'application de cette nouvelle réglementation,



LES ÉMISSIONS DES PRINCIPAUX POLLUANTS

Les industriels déclarent les émissions annuelles conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Le bilan de l'année 2018 montre que la tendance à la diminution des principaux polluants des années précédentes se confirme. Ces évolutions restent liées à deux conjonctures, d'une part les investissements mis en place par les exploitants pour donner suite aux actions déclinées par l'inspection, et d'autre part la baisse d'activité, voire la fermeture de certains sites.

Les émissions déclarées sont pour la plupart raccordées à un dispositif de traitement.

► **Les matières organiques sont présentes dans la plupart des effluents, industriels ou domestiques.** Ces matières consomment l'oxygène dissous dans l'eau en se dégradant, pouvant être à l'origine de l'asphyxie des organismes aquatiques. La DCO (demande chimique en oxygène) est un indicateur usuel pour caractériser la présence de matières organiques. Les principaux contributeurs industriels aux rejets en DCO d'Île-de-France sont présentés sur la carte ci-dessous.

ENCADREMENT DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe plusieurs objectifs :

- atteindre un bon état des eaux ;
- réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- supprimer d'ici à 2021 les rejets des substances prioritaires dangereuses.

La directive-cadre sur l'eau induit la mise en place de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui définissent, à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, les grandes orientations en matière de gestion de la ressource en eau pour une période de 6 ans.

Le SDAGE est accompagné de son programme d'actions (PDM) définissant les actions prioritaires à accomplir à l'échelle d'une unité hydrographique pour l'ensemble des acteurs dont l'activité a un impact - les industriels en faisant partie pour les rejets et prélèvements - pour la période 2016-2021.

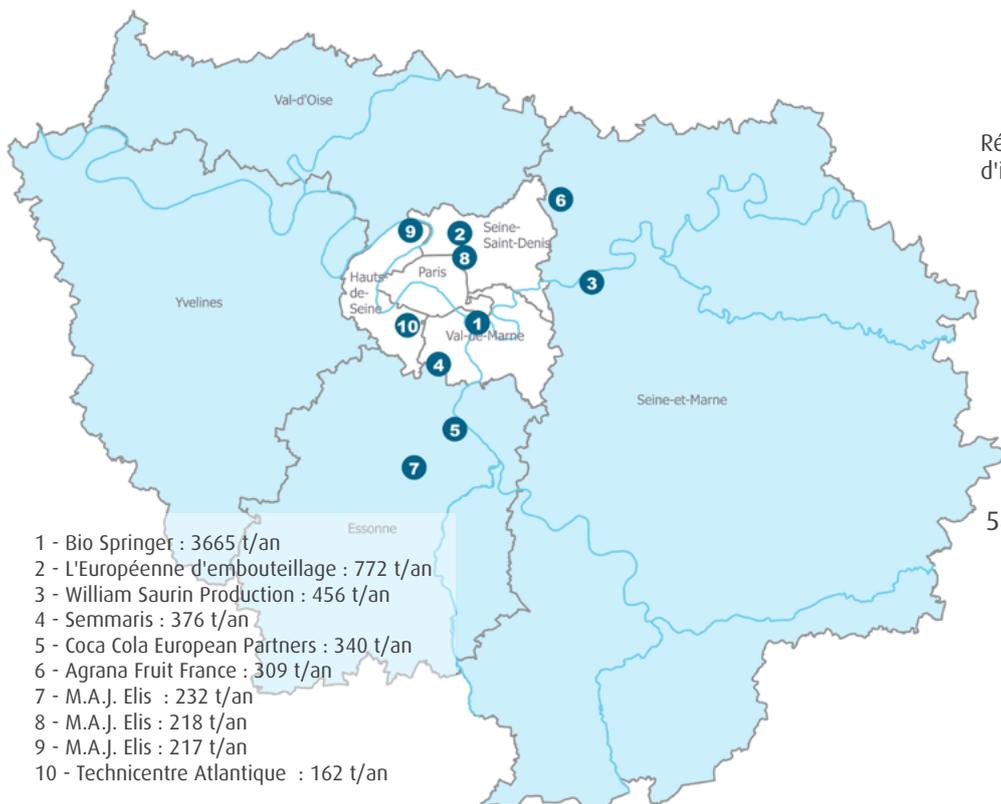
Pour renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat dans le département ont été créées les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) : elles définissent et mettent en œuvre de manière concertée les politiques de l'eau et de la nature. L'identification et la priorisation des actions à mener pour aboutir aux objectifs de la DCE se font au sein de ces instances.

Pour en savoir plus :

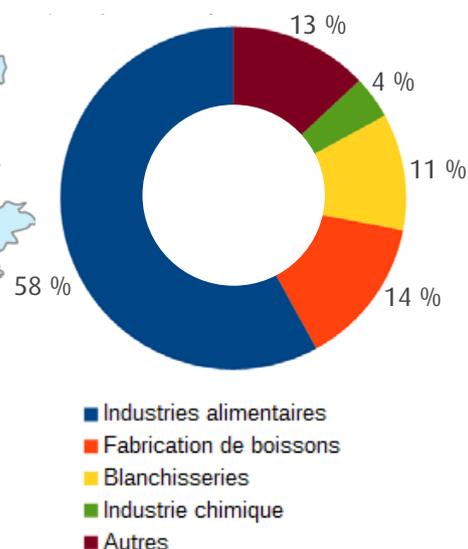
Les documents relatifs au SDAGE 2016-2021 sont disponibles sur l'internet de la DRIEE

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>

Principaux contributeurs industriels aux rejets en 2017 de demande chimique en oxygène (DCO)
Seuil de déclaration GERP > 150 t/an



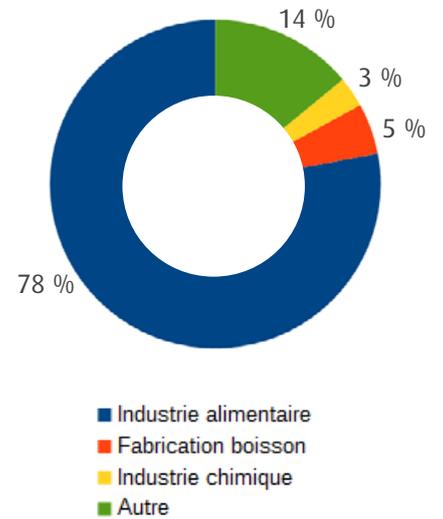
Répartition par activité des rejets franciliens d'installations classées en 2017 pour la DCO



Principaux rejets d'installations classées en 2017 pour les matières en suspension (MES)
 Seuil de déclaration GEREP > 30 t/an

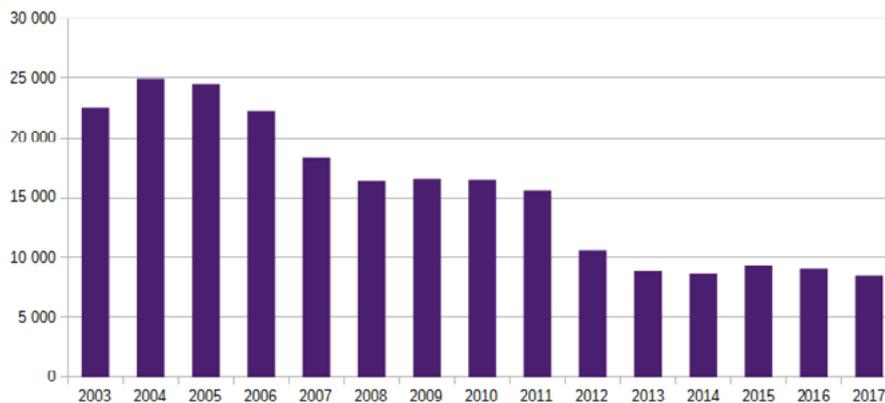


Répartition par activité des rejets franciliens d'installations classées en 2017 pour les MES

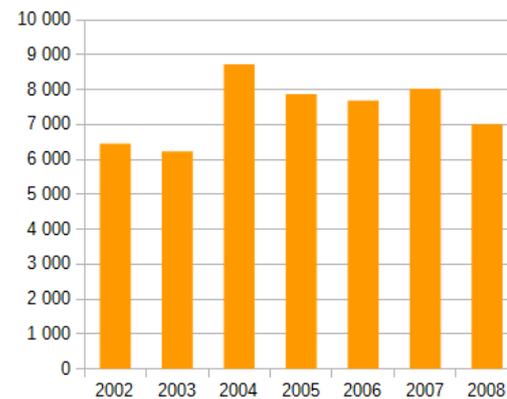


► La réduction des émissions se confirme

DCO émises en Île-de-France (t/an)



MES émises en Île-de-France (t/an)

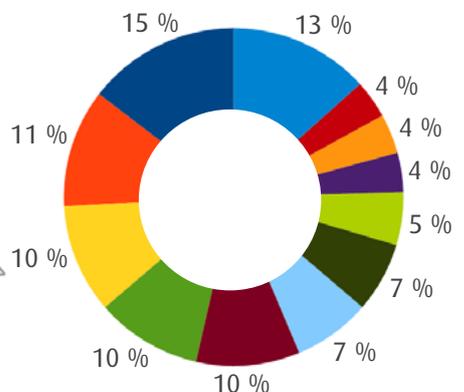


Principaux rejets d'installations classées en 2017 (t/an) en METOX*
 Seuil de déclaration > 300 kg/an



- 1 - EDF SA : 1670 kg/an
- 2 - Silec Cable : 1258 kg/an
- 3 - Sam Montereau SAS : 1102 kg/an
- 4 - Renault - Usine de Flins : 907 kg/an
- 5 - Smurfit Kappa Etampes : 848 kg/an
- 6 - Technicentre Atlantique : 588 kg/an
- 7 - Total Raffinage France : 417 kg/an
- 8 - Frantz Electrolyse : 309 kg/an
- 9 - Bio Springer : 303 kg/an
- 10 - Borealis Grandpuits : 294 kg/an

Répartition par activité des rejets franciliens d'installations classées en 2017 pour les MES



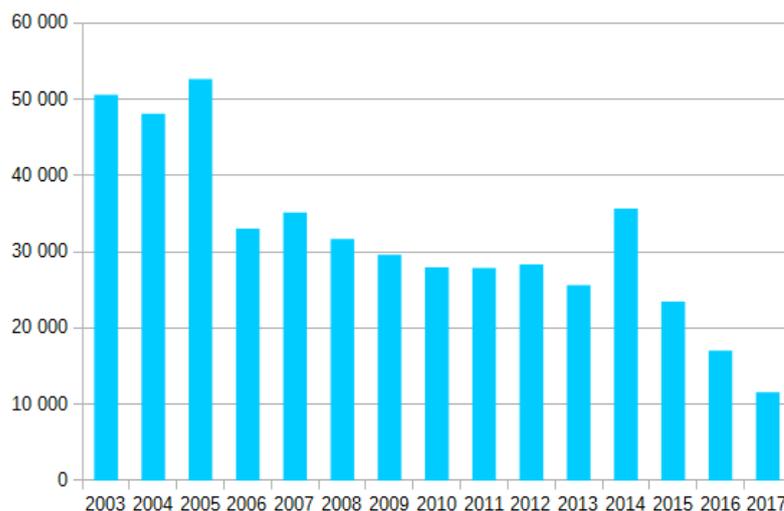
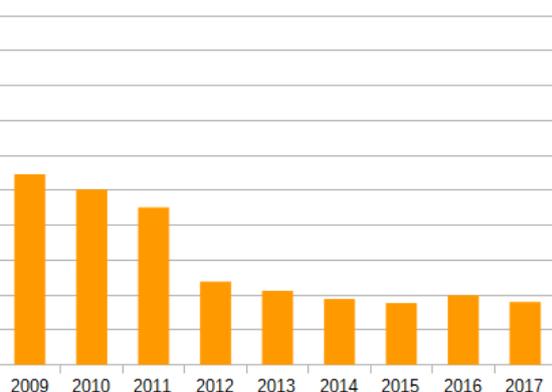
- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- Fabrication d'équipements électriques
- Industrie automobile
- Métallurgie
- Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- Industrie du papier et du carton
- Transports terrestres
- Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération
- Réparation et installation de machines et d'équipements
- Industrie chimique
- Cokéfaction et raffinage
- Autre

METOX

Masses de métaux et métalloïdes exprimées par la somme de leurs masses en grammes, pondérées par des coefficients multiplicateurs dépendant de leur toxicité :

- arsenic : 10 ;
- cadmium : 50 ;
- chrome : 1 ;
- mercure : 50 ;
- cuivre : 5 ;
- nickel : 5 ;
- plomb : 10 ;
- zinc : 1.

METOX émis en Île-de-France (kg pondéré/an)



QUALITÉ DE L'AIR

CONTRIBUTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À LA QUALITÉ DE L'AIR

Les émissions dans l'air des installations industrielles, qui sont pour la plupart soumises à la réglementation des installations classées, ont un impact sur la qualité de l'air que nous respirons. Grâce aux nouvelles techniques, grâce à l'application de nouvelles réglementations et grâce à la fermeture de certaines installations obsolètes ou très polluantes, la contribution des industries diminue chaque année. Pour autant, il reste encore des efforts à consentir. Le plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France adopté en janvier 2018 impose à l'industrie de relever quelques défis supplémentaires pour atteindre les objectifs de bonne qualité de l'air.

LA QUALITÉ DE L'AIR EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2017

La surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France est assurée par l'association AIRPARIF. En 2017, la qualité de l'air poursuit sa lente amélioration notamment en concentrations de particules fines (PM₁₀) et en oxydes d'azote (NO_x). En s'affranchissant des fluctuations météorologiques interannuelles et des évolutions météorologiques, les teneurs moyennes de PM₁₀ en agglomération montrent une baisse d'environ 30 % entre 1999-2001 et 2015-2017. Les teneurs en NO₂ moyennées sur trois ans montrent également une tendance à la baisse depuis la fin des années 1990 en situation de fond (évolution de 2000 à 2017 : -36%). A proximité des axes routiers, une tendance à la diminution n'est observée qu'à partir de 2012 (évolution de 2000 à 2017 : -13%). Une des raisons majeures des évolutions des niveaux de NO₂, tant en situation de fond qu'à proximité des axes, est liée aux émissions primaires de NO₂ du trafic routier ; en effet, celles-ci ont sensiblement baissé du fait du renforcement des normes EURO et du renouvellement du parc roulant.

En 2017, les valeurs limites européennes sont respectées pour les PM_{2,5}, le benzène et le dioxyde de soufre (SO₂), ainsi qu'en

situation de fond pour le NO₂ et les particules PM₁₀. Elles restent dépassées pour le NO₂ et les particules PM₁₀ en proximité des axes routiers majeurs du trafic routier, soit jusqu'à maximum 100 m et 200 m autour des axes selon qu'il s'agit de PM₁₀ ou de NO₂.

Environ 100 000 personnes sont potentiellement exposées à des dépassements de la valeur limite journalière en PM₁₀, soit environ 1 % de la population, contre 40 % en 2007. Pour le NO₂, environ 1,3 million de personnes est potentiellement exposé à un dépassement de la valeur limite annuelle, soit environ 3 fois moins qu'en 2007. Ils résident exclusivement à l'intérieur de l'agglomération parisienne.

L'année 2017 n'a connu que 12 jours de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, contre 19 en 2016. Il s'agit de deux épisodes hivernaux en particules PM₁₀ en janvier (5 jours) et février (1 jour), et 6 dépassements du seuil d'information à l'ozone, dont un épisode précoce fin mai.

12
jours de
dépassement du
seuil d'information
ou d'alerte

LES DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR ET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Il existe deux types de réglementation mises en œuvre par la DRIEE qui visent à améliorer la qualité de l'air :

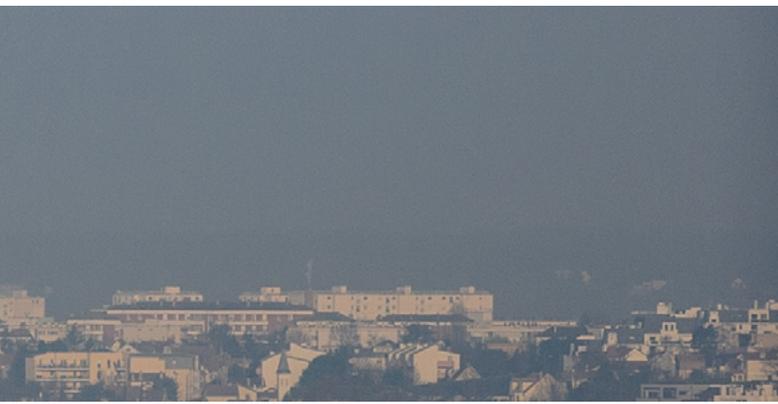
- les directives européennes qui fixent notamment les normes d'émission pour les véhicules ;
- le code de l'environnement, qui inclut notamment la réglementation relative aux installations classées (ICPE), mise en

œuvre par les services d'inspection de la DRIEE. Cette réglementation permet de faire appliquer les mesures de réduction et de contrôle des activités les plus émettrices de polluants et d'imposer l'application des meilleures techniques disponibles pour les installations à plus fort impact, celles visées par la directive du 24 novembre 2010 (directive IED).

LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE 2018-2025 EN ÎLE-DE-FRANCE

Le plan de protection de l'atmosphère 2018-2025 (PPA) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. Ce PPA prévoit 25 défis déclinés en 46 actions pour reconquérir la qualité de l'air francilien. Tous les secteurs d'activités sont concernés : aérien, agriculture, industrie, résidentiel-tertiaire et transports. Pour l'industrie, quatre défis ont été identifiés : ils concernent la réduction des émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations

de combustion alimentées par de la biomasse et des installations de traitement de déchets. Le PPA leur impose des valeurs limites d'émissions inférieures à la réglementation nationale. Il renforce également le suivi et l'accompagnement de l'obligation pour les entreprises d'au moins 100 salariés de réaliser un plan de mobilité prévu par l'article 51 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.



Document élaboré par l'État, le PPA est complété par la feuille de route pour la qualité de l'air élaborée en 2018 avec le conseil régional, les départements, la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux et les EPCI de plus de 100 000 habitants de la zone sensible pour la qualité de l'air. Cette feuille de route constitue un engagement des collectivités à agir en faveur de la qualité de l'air et témoigne des actions menées en la matière.

Le PPA, la feuille de route ainsi que les plans climat air énergie élaborés par les collectivités permettront d'ici 2025 de supprimer les dépassements de valeurs limites de qualité de l'air en Île-de-France. Le PPA et les informations sur la qualité de l'air en Île-de-France sont disponibles sur le site www.maqualitedelair-idf.fr.

Le comité de suivi du PPA de 2018 a permis de montrer que **42 % des actions du PPA étaient réalisées ou en cours de déploiement, 49 % des actions étaient engagées** et environ 9 % des actions n'étaient pas encore engagées.

LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) constitue le principal outil de la politique européenne en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Il est mis en œuvre depuis 2005 pour faciliter l'atteinte de l'objectif de l'Union Européenne de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 1990 d'ici 2030. Plusieurs phases du système se sont succédées durant lesquelles le spectre des secteurs et des gaz à effet de serre couverts par le SEQE s'est élargi jusqu'à couvrir, aujourd'hui, les principaux secteurs industriels, la production d'électricité et l'aviation. En revanche, les installations de traitement thermique de déchets, à l'origine de 25 % des émissions totales d'équivalent CO₂ d'origine non biomasse, ne relèvent pas du SEQE. Jusqu'en 2012, la quasi-totalité des quotas étaient alloués gratuitement. Depuis le début de la troisième phase (2013-2020), plus de la moitié des quotas sont vendus aux enchères, avec l'objectif de faire croître ce niveau progressivement.

Actuellement, **132 établissements sont soumis au SEQE en Île-de-France, dont 24 ne disposant pas de quotas gratuits** (production d'électricité). En 2017, près de 4,5 millions de tonnes d'équivalent CO₂ ont été émises par ces industriels, dont 40 % uniquement par les chaufferies urbaines. La raffinerie Total Grandpuits et le site Borealis Grandpuits (77) sont les plus gros émetteurs individuels puisqu'ils contribuent respectivement à 15 % et 11 % des émissions.

Une quatrième phase du SEQE entrera en vigueur en 2021 pour une durée de dix ans. Durant cette phase, la diminution du plafond annuel de quotas va s'accroître (2,2 % par an contre 1,74 % actuellement). S'agissant des établissements ne présentant pas de risque de « fuite de carbone » (une délocalisation de l'activité, et donc des émissions, qui serait due au coût du SEQE), la diminution progressive du nombre de quotas gratuits au fil des ans devrait conduire à leur suppression en 2030.

En 2019, aura lieu une période préparatoire pour la mise en place de cette quatrième phase. Ainsi, les exploitants pouvant prétendre à des quotas gratuits avaient jusqu'au 30 mai 2019 pour déposer leur demande. Les dossiers complets devront être transmis à l'Union Européenne au plus tard le 30 septembre 2019, après avoir été instruits par les DREAL/DRIEE et vérifiés par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Environ 110 demandes sont attendues pour l'Île-de-France.

ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION EN 2018

La transposition de la directive européenne MCP de 2015 sur les moyennes installations de combustion entre 1 et 50 MW a rendu nécessaire une évolution de la réglementation ICPE sur les installations de combustion avec différentes étapes :

La modification de la nomenclature 2910 au 20 décembre 2018 par le décret du 3 août 2018 : il n'y a plus de double classement en 3110 (IED) ou en 2910, les sous-rubriques 2910-A et 2910-C (biogaz) sont fusionnées, le seuil en 2910-B des installations consommant des combustibles identifiés est relevé de 0,1 à 1 MW alors que le régime Enregistrement au lieu d'Autorisation s'applique désormais entre 20 et 50 MW. Toutefois, ces dernières installations restent soumises à quotas, à GERE et depuis 2018 à la TGAP air.

Enfin le seuil de la déclaration applicable aux installations de combustion en 2910 DC est abaissé à 1 MW.

Les exploitants des installations existantes de 1 à 2 MW ont un délai d'un an à partir du 20 décembre 2018 pour se faire connaître en transmettant au préfet une déclaration d'antériorité avec le formulaire CERFA (n° 15274*02) **Bénéfice des droits acquis disponible** en ligne sur : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e3s1

Ces installations sont soumises à l'arrêté ministériel et à des valeurs limites d'émission à partir de 2030. Elles sont soumises à contrôle périodique.

L'arrêté du 2 janvier 2019 oblige tous les exploitants des installations existantes de 1 à 50 MW à fournir des informations sur leurs installations : ce recueil d'informations rendu nécessaire par la directive est à remplir sur le site internet : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

La publication de 5 nouveaux arrêtés ministériels du 3 août 2018 applicables le 20 décembre 2018 aux installations existantes et nouvelles (mise en service après le 20 décembre 2018) :

- 2 arrêtés Autorisation 2910/3110 (moins de 50 MW) et 3110 (installations IED de plus de 50 MW, hors champ de MCP ; cet arrêté reprend l'arrêté 2910 de 2013) ;
- 1 arrêté Enregistrement (20 à 50 MW) ;
- 2 arrêtés Déclaration (1 à 20 MW) (DC avec contrôle périodique) dont un arrêté Biogaz.

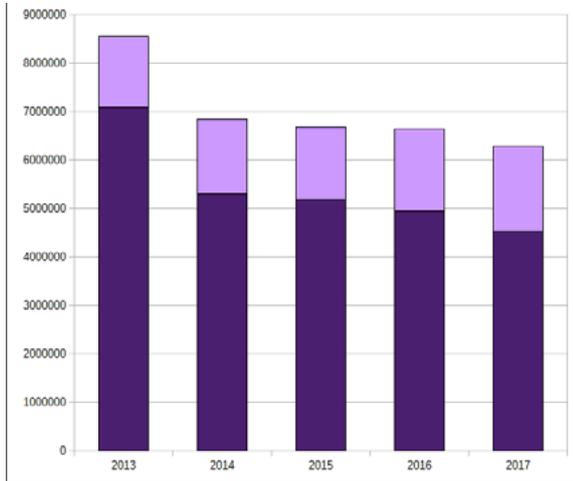
Les arrêtés ministériels 2910 de 2013 sont abrogés.

Les nouveaux arrêtés relatifs aux installations 2910 renforcent certaines valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations nouvelles. Pour les installations existantes, certaines VLE sont renforcées en 2025 (plus de 5 MW) ou 2030 (moins de 5 MW), certaines sont supprimées (SO₂, poussières pour FOD ou le gaz) ou introduites (CO à partir de 2025). Le contrôle des émissions est à réaliser tous les 3 ans en dessous de 5 MW, et le 1^{er} contrôle périodique pour les 2910 DC de 1 à 2 MW existantes est à réaliser avant le 20 décembre 2021.

LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES DE POLLUANTS EN 2017 : LA TENDANCE À LA BAISSSE SE CONFIRME

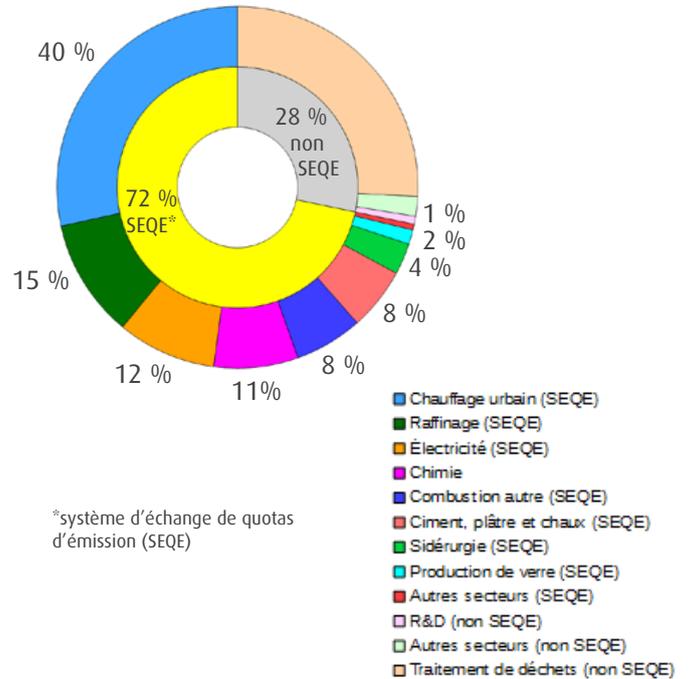
► Émissions de CO₂ d'origine non biomasse

Évolution 2013-2017 (t/an)



■ Émissions CO₂ d'origine non biomasse non SEQUE (t/an)
 ■ Émissions CO₂ d'origine non biomasse SEQUE (t/an)

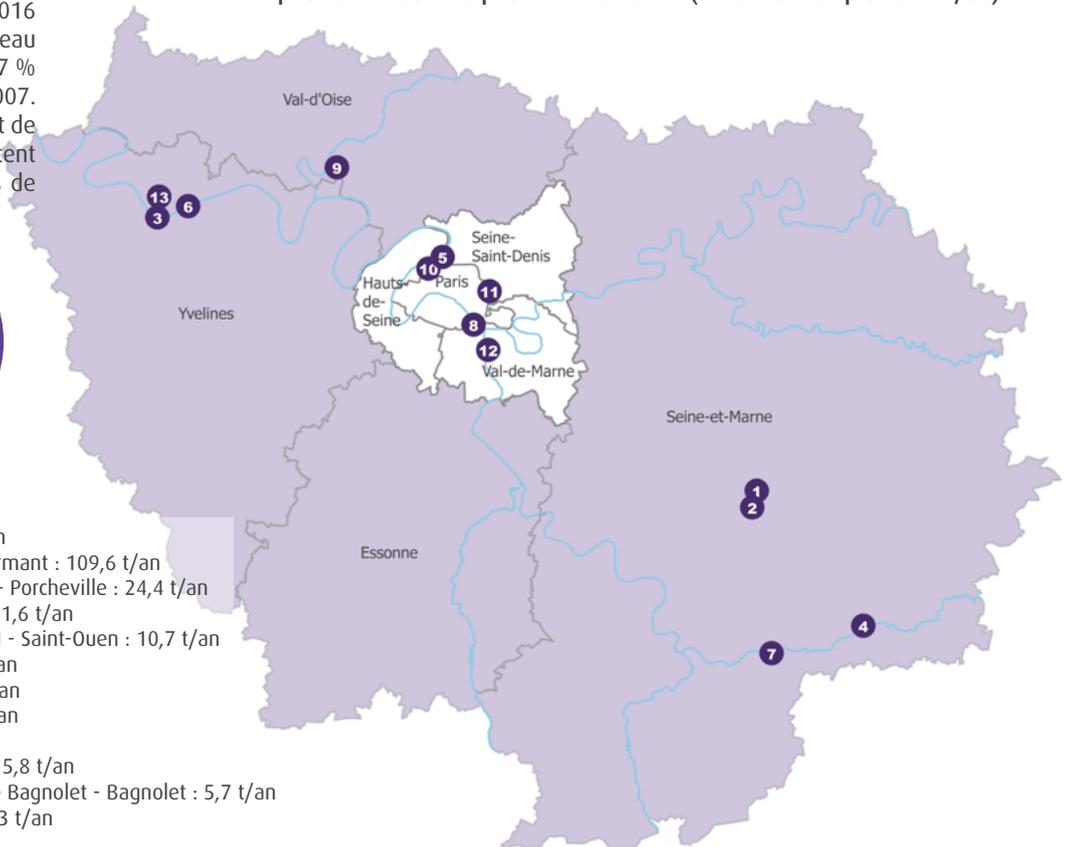
Répartition par secteur d'activité - 2017



► Les émissions de poussières, après avoir augmenté en 2016, ont de nouveau baissé de 20 % par rapport à 2016 pour repasser en dessous de leur niveau de 2015. La baisse atteint encore 55,7 % par rapport à l'année de référence 2007. Les secteurs du raffinage du pétrole et de la chimie (production d'engrais) restent les plus gros contributeurs avec près de 62 % des émissions.

-20%
 émission de poussières
 2017 par rapport à
 2016

Principaux émetteurs de poussières en 2017 (émetteurs de plus de 4 t/an)



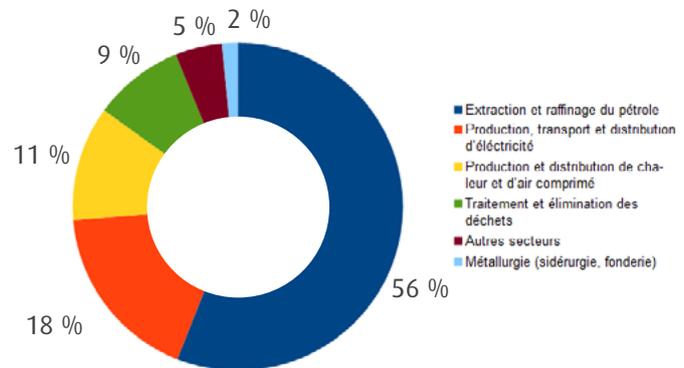
- 1 - BOREALIS Grandpuits - Mormant : t/an
- 2 - TOTAL Raffinerie de GRANDPUITS - Mormant : 109,6 t/an
- 3 - Centre de Production Thermique EDF - Porcheville : 24,4 t/an
- 4 - SABLES DE BREVANNES - Wimpelles : 11,6 t/an
- 5 - CPCU chaufferies de ST-OUEN I, II et III - Saint-Ouen : 10,7 t/an
- 6 - Ciments CALCIA - Gargenville : 8,7 t/an
- 7 - SAM - Montereau-Fault-Yonne : 7,3 t/an
- 8 - IVRY PARIS XIII - Ivry-sur-Seine : 7,2 t/an
- 9 - CYEL - Saint-Ouen l'Aumone : 6,2 t/an
- 10 - Clichy Energie Verte (CEVE) - Clichy : 5,8 t/an
- 11 - Societe de Distribution de Chaleur de Bagnolet - Bagnolet : 5,7 t/an
- 12 - SNC Cogé VITRY - Vitry-sur-Seine : 4,3 t/an
- 13 - ALPA - Porcheville : 4 t/an

► Les émissions de dioxyde de soufre ont encore sensiblement baissé en 2017 puisque la réduction atteint plus de 16 % par rapport à 2016 soit près de 670 t évitées et près de 90 % par rapport à l'année de référence 2000.

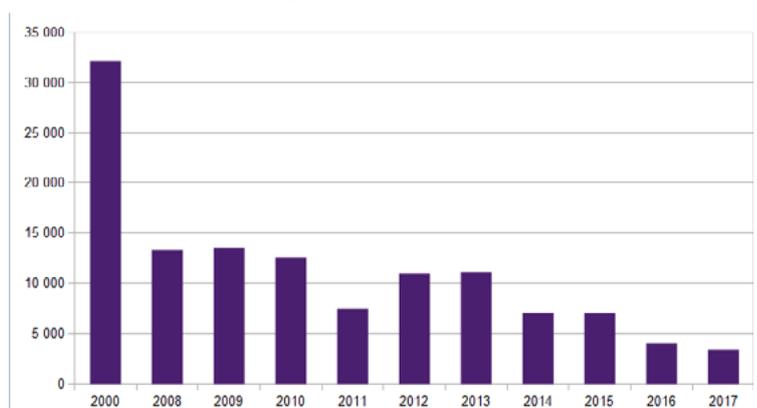
Le secteur de l'extraction, du raffinage et du stockage de produits pétroliers avec la raffinerie de Grandpuits reste très largement le plus grand contributeur de la région avec plus de 56 % des émissions.

-16%
émission de SO₂
2017 par rapport à
2016

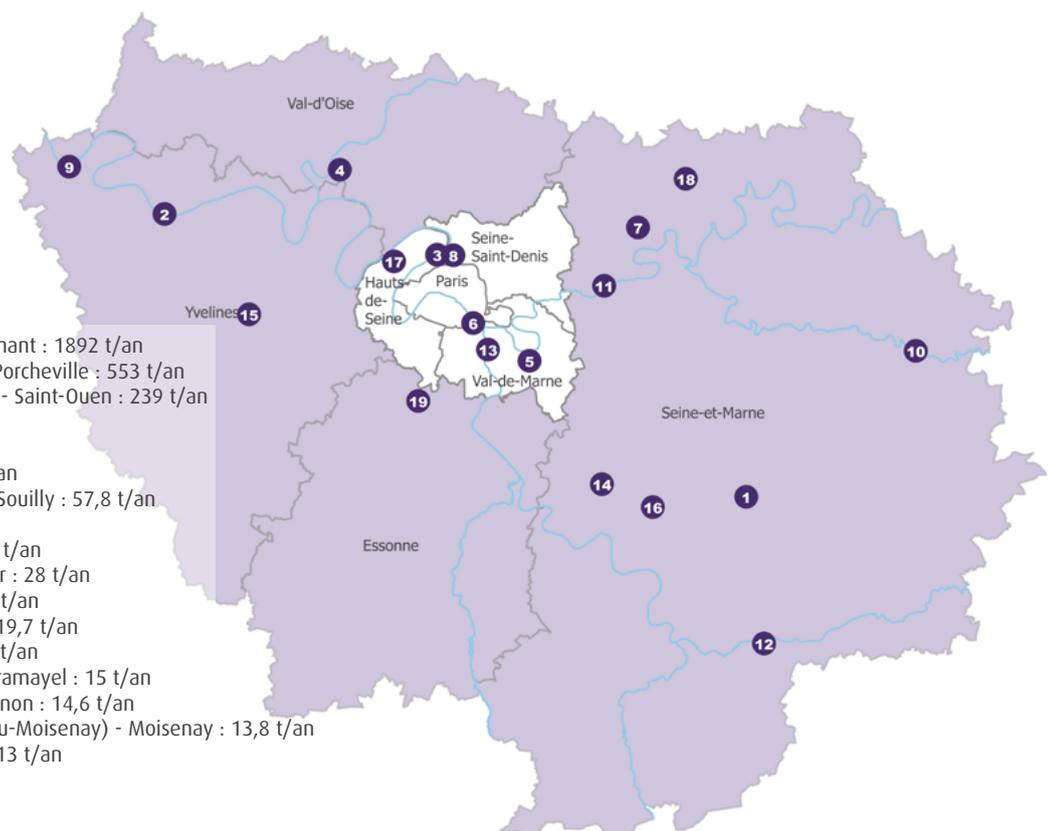
Répartition des émissions de SO₂ en 2017 par secteur d'activité



Réduction émissions de SO₂ 2008-2017 et référence 2000 en t/an



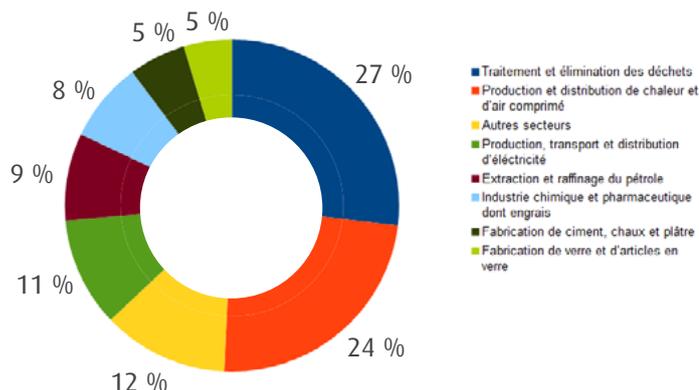
Principaux émetteurs de SO₂ en 2017 (19 émetteurs de plus de 10 t/an)



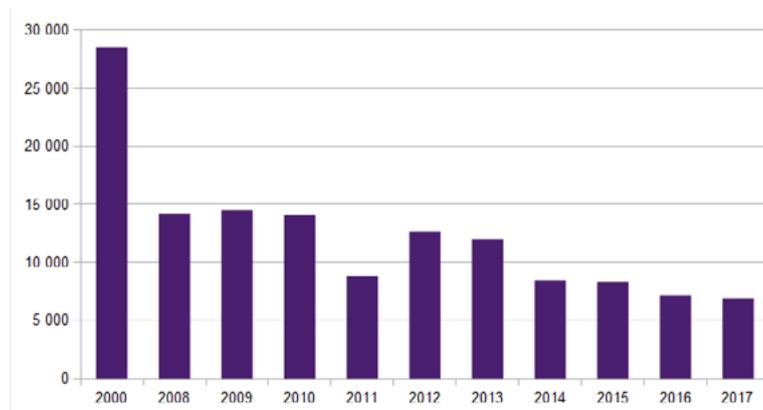
- 1 - TOTAL Raffinerie de GRANDPUITS - Mormant : 1892 t/an
- 2 - Centre de Production Thermique EDF - Porcheville : 553 t/an
- 3 - CPCU chaufferies de ST-OUEN I, II et III - Saint-Ouen : 239 t/an
- 4 - CYEL - Saint-Ouen l'Aumône : 95 t/an
- 5 - SGD - Sucy-en-Brie : 77,6 t/an
- 6 - IVRY PARIS XIII - Ivry-sur-Seine : 70,5 t/an
- 7 - Routière de l'Est Parisien (REP) - Claye-Souilly : 57,8 t/an
- 8 - TIRU - Saint-Ouen : 34,7 t/an
- 9 - ITON-SEINE - Bonnières-sur-Seine : 28,8 t/an
- 10 - V & B Fliesen GmbH - La Ferté-Gaucher : 28 t/an
- 11 - EDF TAC VAIRES - Vaires-sur-Marne : 26 t/an
- 12 - SAM MONTEREAU - Montereau-Fault : 19,7 t/an
- 13 - EDF TAC ARRIGHI - Vitry-sur-Seine : 16 t/an
- 14 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES - Moissy-Cramayel : 15 t/an
- 15 - CVD Thiverval-Grignon - Thiverval-Grignon : 14,6 t/an
- 16 - Routière de l'Est Parisien (Site de Fouju-Moisenay) - Moisenay : 13,8 t/an
- 17 - Chaufferie ENERTHERM - Courbevoie : 13 t/an
- 18 - SOMOVAL - Monthyon : 11,3 t/an
- 19 - ENORIS (LB) - Massy : 10 t/an

► Les émissions d'oxyde d'azote ont encore été réduites de plus de 4 % par rapport à 2016 et d'environ 76 % par rapport à l'année de référence 2000. Les secteurs du traitement des déchets (installations d'incinération) et de la production de chaleur (dont le chauffage urbain) restent les plus gros contributeurs avec plus de 51 % des émissions d'origine industrielle.

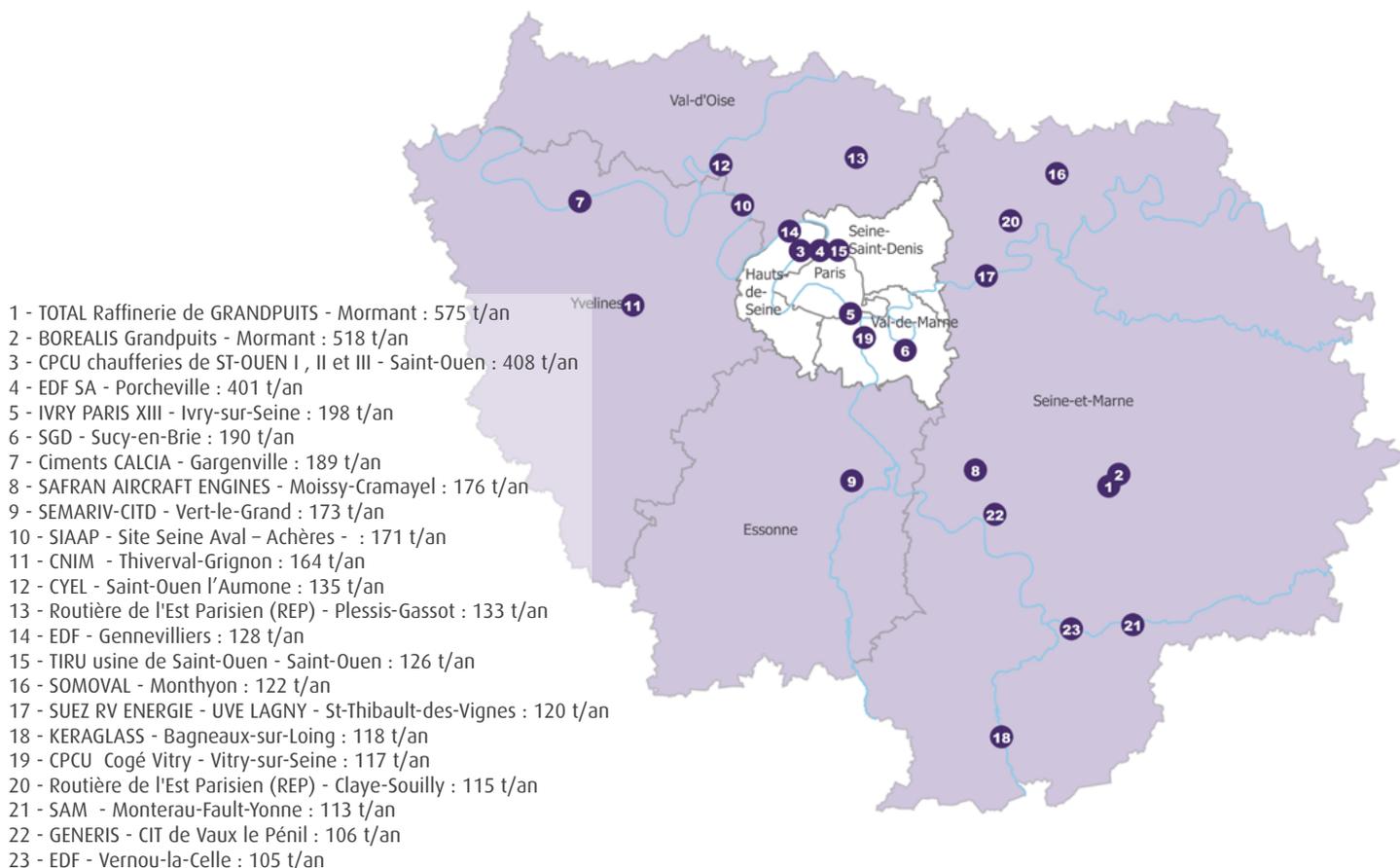
Répartition des émissions 2017 de NOx par secteur d'activité



Réduction des émissions de NOx 2008-2017 et référence 2000 en t/an

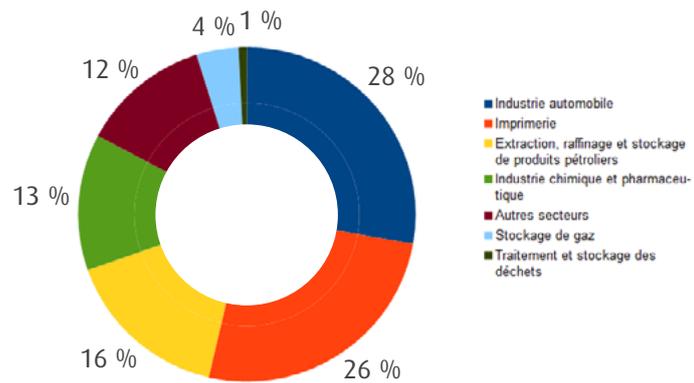


Principaux émetteurs de NOx en 2017 (23 émetteurs de plus de 100 t/an)

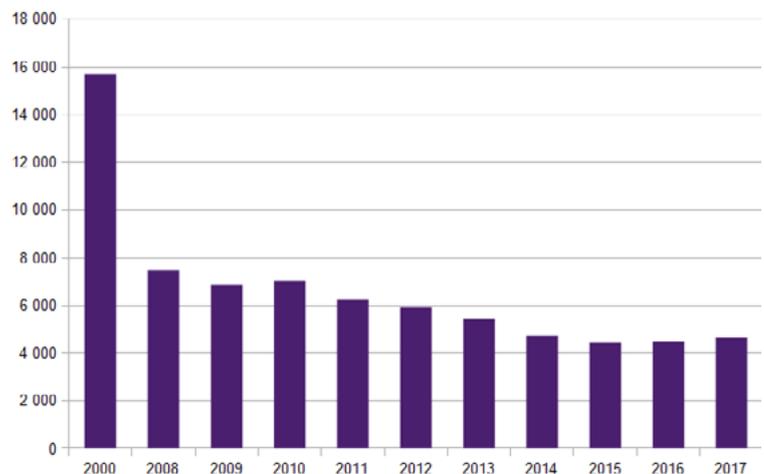


► Les émissions de composés organiques volatils (COV) ont légèrement augmenté de 4 % par rapport à 2016 mais la baisse se stabilise à environ 70 % par rapport à l'année de référence 2000. Le secteur de l'imprimerie reste le plus gros émetteur et représente, avec le secteur de l'automobile, plus de 53 % des émissions totales.

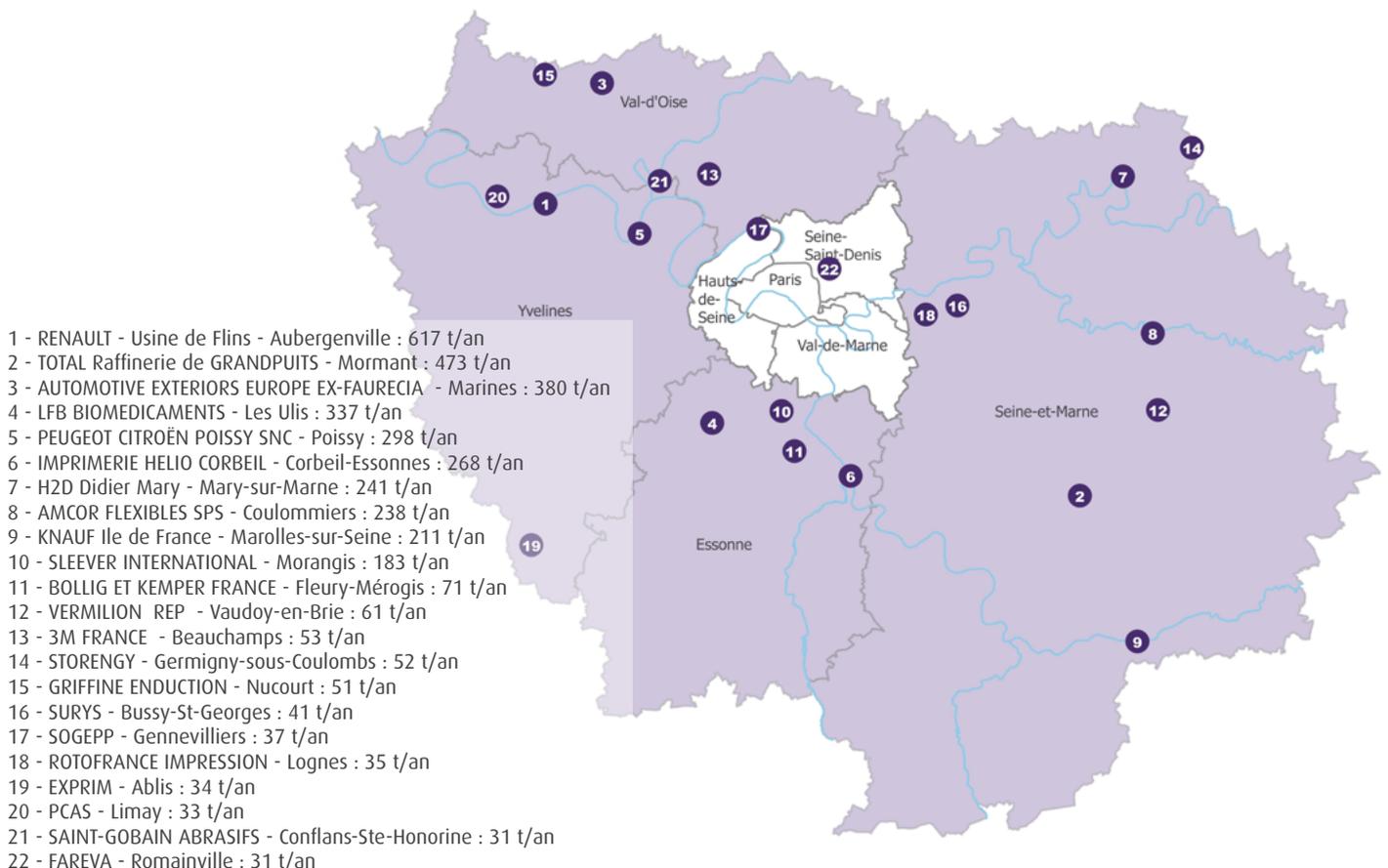
Émissions de COVNM (COVnon méthaniques) 2017 par secteur d'activité



Évolution des émissions de COVNM 2008-2017 et référence année 2000 en t/an



Principaux émetteurs de COV en 2017 (émetteurs de plus de 30 t/an)





SANTÉ ENVIRONNEMENT

L'impact de l'environnement sur la santé est scientifiquement prouvé depuis de nombreuses années. La prise en compte progressive de la relation entre environnement et santé constitue un véritable enjeu de santé publique.

L'inspection des installations classées joue un rôle fondamental dans la maîtrise des pollutions chroniques d'origine industrielle, sources de dégradation de l'environnement. La DRIEE copilote avec l'ARS l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional santé environnement (PRSE). Elle contribue ainsi, sur le long terme, à créer les conditions pour une meilleure santé des Franciliens.

PRÉVENTION ET CONTRÔLES

L'ÉTUDE DE ZONE EN VALLÉE DE SEINE S'APPRÊTE À PUBLIER SES RÉSULTATS

La première des deux études de zone en Île-de-France est sur le point de s'achever. En effet, le 13 décembre 2018 s'est tenu le 12^e comité de pilotage de l'étude de zone en Vallée de Seine. Lors de cette réunion sous la présidence de M. Derouin, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les résultats de la troisième étape de l'étude de zone, celle de l'interprétation de l'état des milieux, ont été restitués.

Pour rappel, l'étude de zone est une démarche d'évaluation globale des impacts des activités humaines sur les milieux et

la santé humaine sur un territoire précis. Elle s'appuie sur une démarche collective impliquant les acteurs locaux (industriels, exploitants agricoles, État, associations, élus...). L'étude de zone de la Vallée de Seine a été lancée en 2010. Cinq milieux ont été analysés à travers l'évaluation de nombreuses substances : l'air, l'eau de surface, l'eau souterraine, les sols et les végétaux.

2018 : L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

L'année 2018 aura été riche en enseignements avec l'analyse de l'ensemble des mesures réalisées sur le territoire. L'interprétation de l'état des milieux compare les concentrations mesurées aux concentrations indicatives de référence des milieux dits « naturels » pour constater l'impact de l'activité humaine sur la concentration de cette substance dans l'environnement local.

Si un impact est constaté, alors la concentration mesurée est comparée à sa valeur de gestion réglementaire, ce qui permet d'alerter en cas d'incompatibilité des concentrations avec l'usage et peut conduire à envisager une étude de risque sanitaire.

En cas d'absence de valeur réglementaire, la substance fait l'objet d'une analyse suivant la méthodologie de l'INERIS qui permet d'identifier un facteur de risque pour la concentration mesurée. Ce facteur permet alors de savoir, là aussi, si une étude du risque sanitaire est nécessaire.

Dans le cas de l'étude de zone en Vallée de Seine, aucune incompatibilité d'usage des milieux n'a été détectée même si certains points de vigilance sont à considérer et conduisent à des recommandations d'actions dont le déploiement commencera dès 2019.

L'année 2019 conclura l'étude de zone et verra la diffusion des résultats et des recommandations.

Pour plus d'information :

<http://www.spi-vds.org/fr/etude-de-zone-121.html> où vous pouvez retrouver l'ensemble des recommandations dans la « synthèse de l'étude de zone en Vallée de Seine ».

PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PRSE) : ON PASSE À LA VITESSE SUPÉRIEURE

Suite à l'arrêté du préfet de région du 25 octobre 2017 approuvant le PRSE 3, sa mise en œuvre a débuté dès novembre 2017, avec l'engagement d'actions faisant intervenir divers partenaires (INERIS, BRUITPARIF, Centre Antipoison, Centre hospitalier intercommunal de Créteil, AIRPARIF, Observatoire régional de santé...). Parmi ces actions, on peut citer les suivantes :

- en 2018, BRUITPARIF a réalisé une campagne de mesures acoustiques d'ampleur autour des zones aéroportuaires (80 sites de mesure pendant plusieurs semaines). Cela permettra d'établir en 2019 une comparaison avec les niveaux d'exposition mesurés il y a 10 ans (action 3.2 du PRSE 3) ;

- L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a mené, en chambre d'essai, plusieurs tests de feux de matériaux contenant des retardateurs de flammes susceptibles de dégager des dioxines bromées. Ces dioxines sont considérées comme des polluants émergents dont les effets sur la santé restent encore peu documentés. Les résultats de ces essais feront l'objet d'une publication en 2019.

Un appel à projets PRSE 3 a été lancé en février 2018 par l'agence régionale de santé (ARS) Île-de-France et la DRIEE (voir l'encadré page suivante).



PLUS DE 330 000 EUROS POUR 16 LAURÉATS D'UN PREMIER APPEL À PROJET

Plus de 330 000 euros ont été alloués à des actions d'étude et de réduction des risques environnementaux de santé. Plusieurs types de structures sont concernés : associations, collectivités, union régionale mutualiste, établissements publics (centres hospitaliers ou établissement de recherche)...

Un accent particulier est mis sur la lutte contre les inégalités de santé environnementale et la protection des publics les plus fragiles à travers le soutien de plusieurs projets comme celui de la mairie d'Aubervilliers sur l'élaboration d'un diagnostic et d'une cartographie des cumuls d'expositions aux nuisances environnementales sur la commune.

ASSOCIER TOUS LES ACTEURS, VALORISER LEURS RÉALISATIONS ET DÉMULTIPLIER LES FORCES

L'année 2018 a également permis de préparer la création d'un réseau régional ressource en santé-environnement, lancé en 2019. Ce réseau est conçu pour contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une culture commune de la santé environnementale à l'échelle francilienne et ainsi renforcer la capacité à agir des acteurs du territoire. Nourri par les contributions de ses membres, le réseau constituera un espace de référence, de confiance et d'échanges sur la thématique et s'adressera aux professionnels, aux collectivités et aux institutions impliqués dans le domaine santé-environnement, avec un relais vers les citoyens.

Afin de faire vivre ce réseau au quotidien, son animation a été confiée à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU).

Plus d'information sur l'avancement du PRSE, les projets retenus dans le cadre de l'appel à projet ou le futur réseau santé-environnement sur <http://www.ile-de-france.prse.fr>



PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE : 123 ÉTABLISSEMENTS CONTRÔLÉS

La légionellose est une infection respiratoire aiguë, provoquée par la bactérie Legionella pneumophila. Sa transmission se fait par l'inhalation de fines gouttelettes. Les bactéries, absorbées au niveau des alvéoles pulmonaires, détruisent ensuite les cellules du système immunitaire. Ces bactéries peuvent se reproduire dans le système de refroidissement des tours aéroréfrigérantes, c'est pourquoi l'inspection des installations classées

123
contrôles
d'établissements

demande régulièrement à des laboratoires agréés COFRAC pour l'analyse des légionelles d'intervenir de manière inopinée pour contrôler la qualité de l'eau des circuits de ces installations.

En 2018, sur les 400 établissements d'Île-de-France comportant des tours aéroréfrigérantes en fonctionnement, 123 ont été contrôlés.

PLUS DE 150 CONTRÔLES SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

L'utilisation de plus en plus large des produits chimiques dans notre quotidien conduit à s'interroger sur leurs réels impacts sanitaires et environnementaux. En effet, certaines substances présentent une nocivité importante même à faible dose. D'autres encore possèdent un caractère persistant dans l'environnement. Ces préoccupations en croissance constante s'accompagnent depuis plusieurs années d'un renforcement des contrôles de la réglementation sur les produits chimiques.

Les inspections menées par la DRIEE sur ces substances concernent de nombreux règlements européens : Reach, classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges (dit règlement CLP), biocides, composés organiques volatils, substances appauvrissant la couche d'ozone, gaz à effets de serre...

Plus de 150 contrôles sur ces thématiques ont été réalisés en Île-de-France en 2018 au travers d'inspections dites généralistes et spécialisées. **Près de 10 % des visites d'établissements en Île-de-France réalisées en 2018 ont ainsi comporté un volet « produits chimiques ».** Les inspections visent à la fois les sites industriels de fabrication, mais aussi les distributeurs de produits chimiques, les grossistes et les sièges sociaux des entreprises. Des prélèvements et analyses de produits peuvent également être réalisés, afin de s'assurer de leur conformité.

En 2018, des actions de contrôle spécifiques ont porté sur :

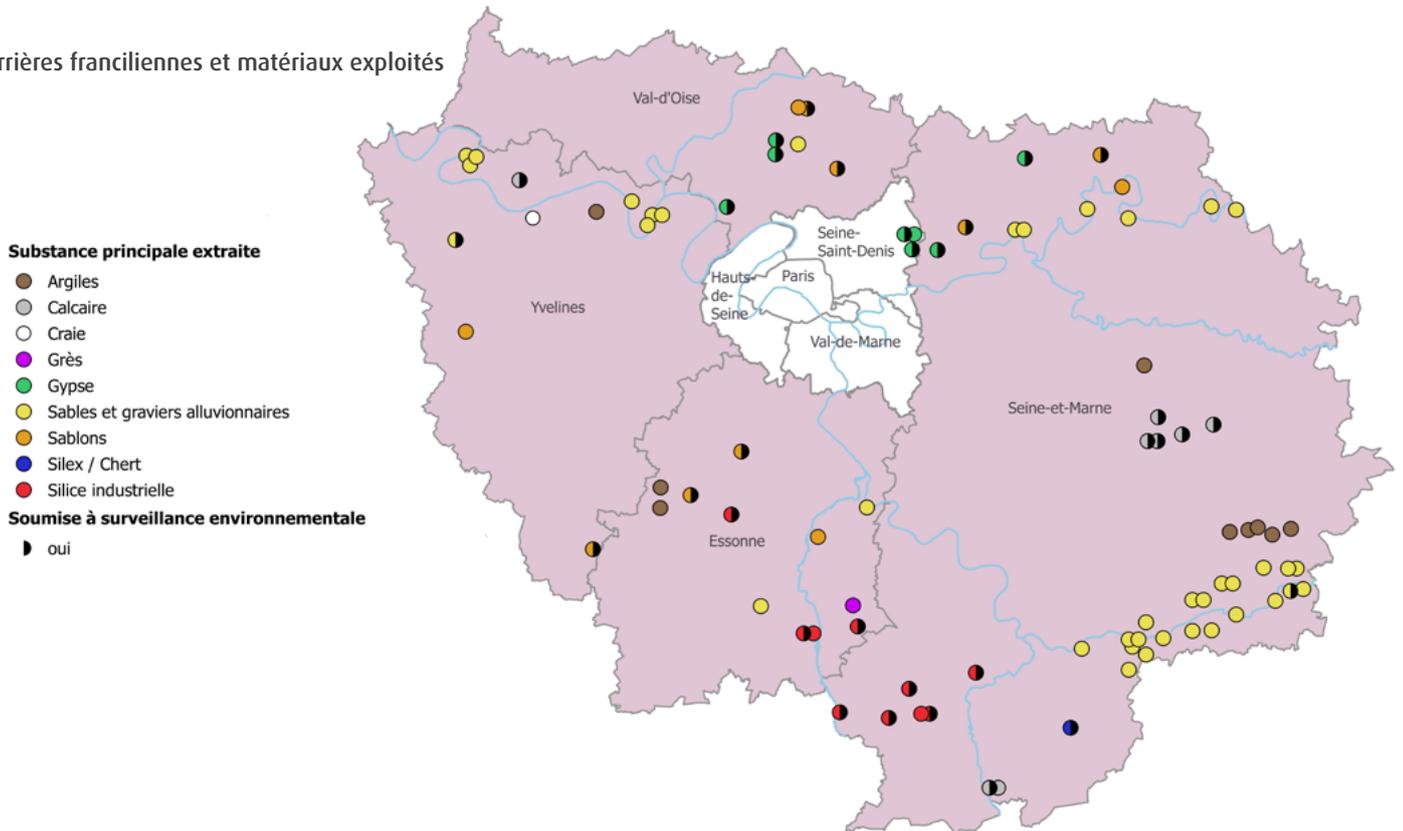
- les traiteurs de surface utilisant des substances soumises à autorisation, avec un focus particulier sur le chrome VI. Des efforts de substitution ont été relevés chez plusieurs exploitants ;
- des établissements fabriquant, manipulant ou distribuant des nanomatériaux, pour lesquels une sensibilisation aux conditions d'utilisation des substances et notamment aux modalités de confinement a été réalisée, ainsi qu'un rappel des obligations de déclaration des substances sur la base R-Nano ;
- le classement des mélanges au titre du règlement CLP, afin de vérifier que le classement d'un mélange est cohérent avec la dangerosité et la concentration des substances présentes dans ce mélange. Plusieurs non-conformités ont été relevées en la matière.

Outre ces actions spécifiques, qui se poursuivent en 2019, le contrôle des règlements REACH et CLP a mis une fois de plus en évidence plusieurs non-conformités portant sur des contenus de fiches de données de sécurité et des étiquetages.

En 2019, en plus des contrôles habituels, l'action thématique de l'inspection est de contrôler l'utilisation des biocides dans les tours aéroréfrigérantes.

CARRIÈRES

Carrières franciliennes et matériaux exploités



SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE AUTOUR DES CARRIÈRES

L'arrêté du 30 septembre 2016 a modifié l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, en introduisant de nouvelles dispositions concernant la surveillance environnementale des émissions et des retombées de poussières des exploitations de carrières. Depuis le 1^{er} janvier 2017, chaque carrière dont la production annuelle maximale autorisée dépasse 150 000 tonnes doit disposer d'un plan de surveillance des émissions de poussières. Cette obligation concerne toutes les carrières, indépendamment de la nature du matériau exploité (roche meuble ou roche massive), sauf celles dont l'intégralité de l'exploitation est en eau. Les campagnes de mesures associées sont mises en place depuis le 1^{er} janvier 2018.

En Île-de-France, une trentaine de carrières est concernée par ses dispositions, ce qui représente environ 40 % des carrières en exploitation dans la région.

Le contrôle du respect de ces dispositions par les exploitants concernés a fait l'objet d'une action nationale en 2018 qui se poursuit en 2019.

En 2018, l'inspection des installations classées a contrôlé 1/3 des

carrières concernées et a constaté qu'une carrière sur deux ne disposait pas d'un plan de surveillance conforme.

Les résultats des premières séries de mesures réalisées sont parues le 31 mars 2019, au travers de l'enquête annuelle carrière dématérialisée et d'un bilan transmis à l'inspection.

Les exploitants en écart avec la réglementation sur ce sujet font l'objet d'une attention particulière en 2019 et 10 nouvelles carrières seront contrôlées cette année.

QUE CONTIENT UN PLAN DE SURVEILLANCE ?

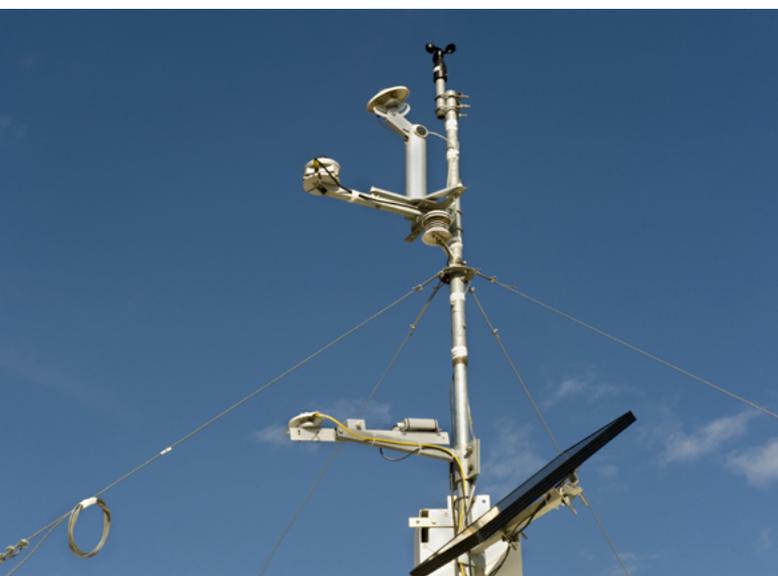
Le plan de surveillance des émissions de poussières :

- identifie les sources et/ou les zones d'émission de poussières et leur importance respective ;
- présente les conditions météorologiques et topographiques du site de l'exploitation ;
- précise les mesures mises en œuvre et la localisation des stations de mesures.



STATION MÉTÉO SUR SITE OU PAS ?

En vertu du plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018, l'ensemble des carrières franciliennes soumises à la surveillance environnementale des retombées de poussières, doit disposer d'une station météorologique sur site pendant toute la durée des campagnes de mesure.



Station météo

ET QUID DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ?

Le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé le régime de l'autorisation de la rubrique ICPE 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) au profit du régime de l'enregistrement.

Ainsi les installations de traitement des matériaux de carrières jusqu'à présent soumises à autorisation et réglementées par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE. Cette modification simplifie les démarches à effectuer par le pétitionnaire.

Toutefois, la surveillance environnementale de ces installations 2515 soumises à enregistrement continue à être réalisée conformément aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre ICPE d'une carrière soumise à surveillance environnementale.

ÉLABORATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)

Le schéma régional des carrières (SRC), instauré par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et le décret du 15 décembre 2015, est un document stratégique établi par le préfet de région dans le but, notamment, de gérer économiquement les matériaux en tenant compte des ressources issues du recyclage, d'en maîtriser les flux logistiques afférents, de préserver la ressource et de sécuriser l'approvisionnement en matériaux (y compris en intégrant les granulats marins) nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et à l'industrie. Sous la gouvernance du préfet de région, l'élaboration du SRC est pilotée par la DRIEE en lien avec de nombreux partenaires et acteurs.

Au cours de l'année 2018, un groupe projet informel a préparé le comité de pilotage (COPI) - qui s'est réuni pour la première fois le 24 janvier 2019 - et a préfiguré les groupes de travail thématiques (GT) suivants :

- les besoins en matériaux, granulats et minéraux industriels à travers les grands projets et les programmes de construction connus et prévisibles et les besoins des industries du verre ou de la céramique par exemple ;
- l'identification des ressources primaires et plus précisément des gisements où la recherche et l'extraction des matériaux est possible, techniquement et réglementairement, ainsi que la prise en compte du recyclage des matériaux comme ressource secondaire, en reprenant notamment les dispositions du plan régional déchets (PRPGDD) en cours d'approbation ;
- l'approvisionnement et la logistique liés au transport des matériaux ainsi qu'à l'évolution des infrastructures ;
- les impacts environnementaux dans les projets de carrières, la définition des conditions d'exploitation et la remise en état des carrières après exploitation.

Les différents GT sont actuellement en cours de constitution et leurs membres seront essentiellement issus du comité de pilotage. Cependant, ces GT restent ouverts à toute autre personne ou entité ayant une valeur ajoutée dans l'élaboration du SRC.

Pour nous contacter :

src-idf@developpement-durable.gouv.fr

Le bilan des schémas départementaux des carrières (SDC) actuellement en vigueur a été initié. Un questionnaire sera remis au cours du 2^e trimestre 2019 aux parties prenantes (préfectures, exploitants, syndicats professionnels, communes...), afin d'évaluer leurs points forts/faibles et leurs manques éventuels.

Le reste de l'année 2019 sera essentiellement consacré à la préparation par chacun des groupes de travail des documents nécessaires à l'élaboration d'un scénario majeur d'approvisionnement des matériaux en Île-de-France pour les 12 ans à venir. Les différents GT se réuniront régulièrement jusqu'à la fin de l'année 2019 pour produire ces éléments : 15 réunions sont déjà programmées.

Le rapport d'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement sera élaboré en parallèle par la DRIEE.

L'année 2020 sera dédiée aux différentes consultations et si le calendrier est respecté, le schéma régional des carrières d'Île-de-France devrait être publié au premier semestre 2021.

NOUVELLES ÉNERGIES ET NOUVELLES MOBILITÉS

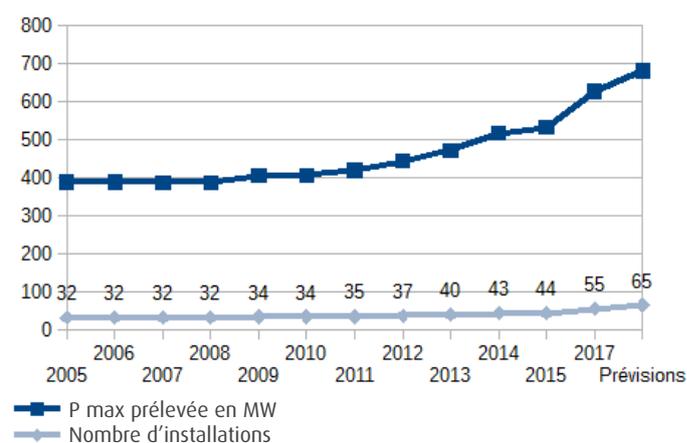
GÉOTHERMIE

Fin 2018, l'Île-de-France compte 55 installations de géothermie soumises à autorisation au titre du code minier. 76 % de ces installations exploitent la nappe d'eau profonde du Dogger, située à plus de 800 mètres de profondeur. Les autres installations exploitent les nappes de l'Albien-Néocomien à environ 600 m de profondeur, la nappe du Lutétien à environ 200 m de profondeur ou les nappes superficielles. La majorité des installations sont situées dans le département du Val de Marne (94) et en Seine-et-Marne, où se situent les secteurs les plus favorables du point de vue géologique.

La puissance totale autorisée pour ces installations est de 682 MW ; cette puissance correspond à la puissance extraite du sous-sol. Des pompes à chaleur sont généralement installées pour accroître la puissance de chaleur fournie au réseau de chaleur. En 2017, les exploitants de ces installations ont déclaré avoir fourni 1350 GWh de chauffage, ce qui équivaut à 245 000 habitants approvisionnés.

L'Île-de-France compte également 96 installations de géothermie dite de « minime importance ». Ce recensement est effectué via le téléservice de déclaration de la géothermie de minime importance (www.geothermie-perspectives.fr). Le rythme des déclarations est constant depuis la mise en place de ce régime réglementaire en 2015, de l'ordre d'une vingtaine d'installations par an. Paris dispose de la majorité de ces installations avec près du tiers des déclarations, suivi des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Installations de géothermie à autorisation



La DRIEE a réalisé 13 visites de contrôle des installations de géothermie soumises à autorisation en 2018 et a instruit 7 nouvelles demandes d'autorisation de travaux miniers.

13
visites de contrôle

PHOTOVOLTAÏQUE

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) a fixé des objectifs très ambitieux en matière de photovoltaïque : 520 MW de puissance installée et 517 GWh/an produits dès 2020.

L'Île-de-France reste cependant assez loin de cette cible :

- la puissance photovoltaïque raccordée à fin 2017 est de 91 MW, la plus faible parmi les régions françaises ;
- l'énergie produite à partir du photovoltaïque en 2017 est de 75 GWh.

Plusieurs explications existent : en premier lieu, le faible ensoleillement et la latitude élevée de la région minent le facteur de charge moyen, qui est de 10 % en Île-de-France contre 14 % en moyenne nationale. Ce faible facteur de charge rend les installations photovoltaïques moins rentables que dans d'autres régions.

Par ailleurs, par manque de foncier disponible, les installations franciliennes sont plutôt de petite taille : Enedis recense 14 288 installations photovoltaïques à fin 2017, ce qui correspond à une puissance moyenne plutôt faible de 6,4 kW. Enfin, même pour ces installations de petite taille, des questions d'insertion paysagère, propres à l'Île-de-France et à sa richesse patrimoniale, peuvent se poser.

Néanmoins, le potentiel de production d'électricité résidentiel de la Métropole du Grand Paris est réel : il a été estimé par l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) à 1,236 TWh/an (dont 112 GWh/an à Paris). En y ajoutant les potentiels des toitures des bâtiments tertiaires et industriels, pour lesquels les profils de consommation sont davantage en adéquation avec les profils de production des panneaux, il est théoriquement possible de satisfaire aux objectifs du SRCAE.

En outre, on peut tout de même trouver en Île-de-France quelques grandes installations photovoltaïques emblématiques :

- 11 800 m² de panneaux installés sur la toiture du réservoir d'eau potable de L'Haÿ-les-Roses (94) ;
- 4,5 MW (12 ha) de panneaux au sol sur un ancien terrain militaire à Sourdun (77) ;
- une centrale photovoltaïque au sol en construction sur une ancienne carrière à Meaux (77), qui accueillera 10 ha de panneaux.



NOUVELLES MOBILITÉS

Le projet **Bus 2025** de la RATP consiste à convertir une flotte de 4500 bus à l'électrique (80 %) et au GNC (20 %) d'ici à 2025. L'adaptation des premiers dépôts (sur un total de 26) est en cours afin de pouvoir alimenter les véhicules dont certains sont déjà en service. L'enclavement urbain des dépôts demande des aménagements spécifiques pour garantir la sécurité des riverains. Les sites pilotes sont Belliard (Paris) et Lagny pour l'électrique et Massy pour le GNV.

PARCS DE BORNES DE RECHARGE

Le développement de nouveaux véhicules « propres » (non mus par les énergies fossiles) s'articule aujourd'hui autour de 3 sources d'énergie en Île-de-France :

- L'électrique ;
- Le gaz naturel pour véhicule (GNV) sous forme liquéfié (GNL) ou comprimé (GNC) ;
- L'hydrogène.

Ce type de véhicules amène des risques nouveaux associés au caractère inflammable du GNV, de l'hydrogène et des batteries de véhicules électriques pour lesquelles la technologie évolue en permanence.

Si des véhicules électriques individuels sont déjà présents (flottes de véhicules partagés, véhicules personnels, flottes professionnelles), le GNV concerne principalement des véhicules lourds (camions, bennes à ordures) et l'hydrogène reste à ce jour marginal. Toutefois, des stations GNV et hydrogène s'implantent progressivement sur tout le territoire francilien, en particulier pour l'avitaillement de véhicules lourds. Ces stations doivent

permettre en priorité d'accompagner une conversion des flottes professionnelles et publiques. A titre d'exemple, la RATP renouvelle sa flotte au travers du projet « Bus 2025 » (voir encadré ci-dessus).

En s'appuyant sur ces implantations nouvelles, la DRIEE participe activement à l'évolution de la réglementation au niveau national afin de contribuer à la démocratisation de ces carburants en assurant le déploiement des stations en toute sécurité. Ainsi la DGPR a publié en août 2018 un arrêté qui encadre la charge des véhicules de transport en commun fonctionnant à l'électricité en imposant des règles de sécurité adaptées aux enjeux des batteries de technologies modernes. Concernant l'avitaillement en hydrogène, la rubrique 1416 (à déclaration) a été créée au 1^{er} janvier 2019 ainsi que l'arrêté fixant les prescriptions applicables aux stations concernées. La réglementation relative à l'avitaillement en gaz est également récente mais des précisions sont nécessaires pour s'adapter aux caractéristiques du GNC.

DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN

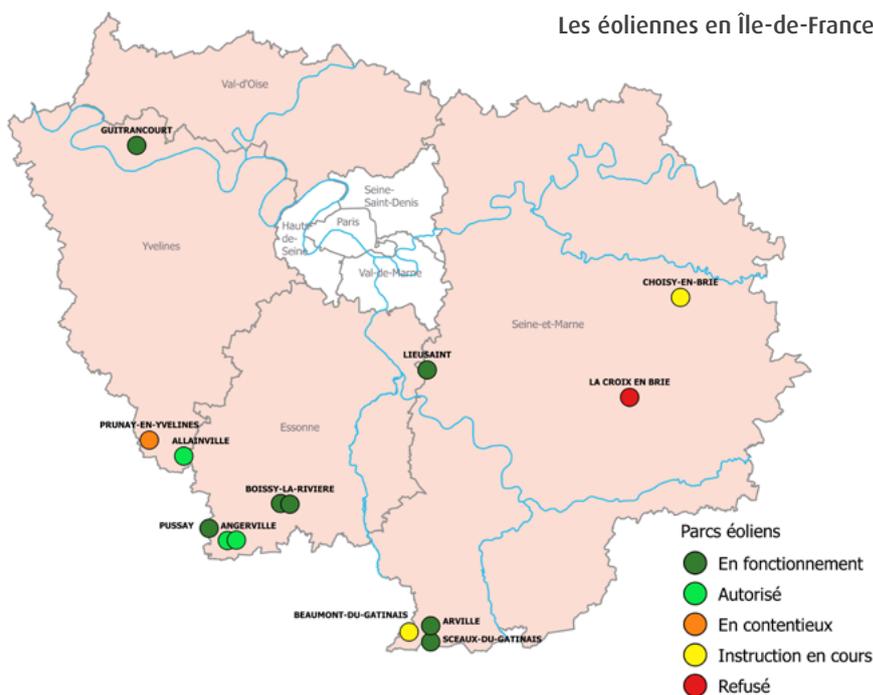
Depuis le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a remplacé l'expérimentation d'autorisation unique mise en place depuis fin 2015 pour les demandes d'exploiter des parcs éoliens terrestres. Cette procédure permet d'inscrire conjointement les différentes autorisations prévues par les codes de l'environnement, de l'énergie, forestier, des transports, de la défense et du patrimoine, nécessaires pour construire un parc éolien.

En 2018, une demande d'autorisation environnementale a été déposée pour un projet de parc éolien à Beaumont-du-Gâtinais. Cette demande est en cours d'instruction. Une autre demande a été rejeté par le préfet des Yvelines pour un projet à Prunay-en-Yvelines, suite à un avis défavorable du ministère de la Défense.

Aucun nouveau parc n'a été mis en service en 2018. Néanmoins, les travaux relatifs aux deux parcs autorisés à Angerville pour 19,8 MW ont débuté en novembre pour une mise en service au deuxième semestre 2019. Cela portera la puissance installée éolienne en Île-de-France à environ 70 MW.

Cinq parcs sont actuellement en exploitation en Île-de-France, trois en Essonne et deux en Seine-et-Marne. L'éolienne de Guitrancourt et celle de Lieusaint ne sont pas soumises à autorisation mais à déclaration en raison de leur faible dimension. 50 MW sont ainsi

Les éoliennes en Île-de-France



installés dans la région : cette puissance reste très faible comparée aux objectifs de l'ancien schéma régional éolien d'Île-de-France (200 à 540 MW) et à la puissance raccordée nationale (15 108 MW fin 2018 selon la FEE).



Info +

DRIEE

Service Prévention des Risques et des Nuisances

12 Cours Louis Lumière
CS 70027

94307 Vincennes CEDEX

Téléphone : 01 87 36 45 00

Courriel : sprn.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale 75

12 Cours Louis Lumière - CS 70027

94307 Vincennes CEDEX

Tél. : 01 87 36 44 54 - Fax : 01 87 36 46 01

Unité départementale 92

5, boulevard des Bouvets - 92741 Nanterre

Tél. : 01 56 38 02 60 - Fax : 01 46 95 15 01

Unité départementale 93

Immeuble l'Européen

1-7, Promenade Jean Rostand - 93000 Bobigny

Tél. : 01 48 96 90 90 - Fax : 01 48 95 04 77

Courriel : ud93.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale 94

12/14, rue des Archives - 94011 Créteil Cedex

Tél. : 01 49 80 26 40 - Fax : 01 49 80 26 77

Unité départementale 77

14, rue de l'Aluminium - 77574 Savigny-le-Temple Cedex

Tél. : 01 64 10 53 53 - Fax : 01 64 41 61 99

Unité départementale 78

35 rue de Noailles Bâtiment B1 - 78000 Versailles

Tél. : 01 39 24 82 40 - Fax : 01 30 21 54 71

Courriel : ud78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale 91

Cité administrative d'Évry

Boulevard de France - 91010 Évry

Tél. : 01 60 76 34 11 - Fax : 01 60 76 34 88

Courriel : ud91.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale 95

5, rue de la Palette - 95000 Cergy-Pontoise

Tél. : 01 71 28 48 02 - Fax : 01 30 73 58 51

Service de Police de l'eau - Axes Paris proche couronne

12 Cours Louis Lumière - CS 70027

94307 Vincennes CEDEX

Tél. : 01 71 28 46 83 - Fax : 01 71 28 47 31

Courriel : spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Service Énergie, Climat, Véhicules

12 Cours Louis Lumière - CS 70027

94307 Vincennes CEDEX

Tél. : 01 87 36 45 43 - Fax : 01 87 36 46 03